

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.149 du 10 mars 2022 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1051).

Ordonnance Souveraine n° 9.161 du 25 mars 2022 portant nomination d'un Chef de Bureau au Cabinet du Ministre d'État (p. 1052).

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 5.616 du 11 décembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de police à la Direction de la Sécurité Publique, publiée au Journal de Monaco du 25 décembre 2015 (p. 1052).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-278 du 15 avril 2021 habilitant 12 agents de la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1052).

Arrêté Ministériel n° 2021-641 du 30 septembre 2021 habilitant des agents du Centre de Contrôle Technique des Véhicules relevant du Service des Titres de Circulation (p. 1053).

Arrêté Ministériel n° 2022-150 du 23 mars 2022 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral (p. 1053).

Arrêté Ministériel n° 2022-151 du 23 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-448 du 14 mai 2019 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires, modifié (p. 1054).

Arrêté Ministériel n° 2022-152 du 24 mars 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. RG CONCEPTS », au capital de 150.000 euros (p. 1055).

Arrêté Ministériel n° 2022-153 du 24 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-288 du 26 mars 2019 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles (p. 1055).

Arrêté Ministériel n° 2022-154 du 24 mars 2022 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1057).

Arrêté Ministériel n° 2022-155 du 24 mars 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction du Travail (p. 1057).

Arrêté Ministériel n° 2022-156 du 25 mars 2022 reportant des crédits de paiement 2021 inscrits aux articles figurant au programme triennal d'équipement public et qui n'ont pas été consommés en totalité sur l'exercice 2021 (p. 1058).

Arrêté Ministériel n° 2022-157 du 28 mars 2022 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 1062).

Arrêté Ministériel n° 2022-158 du 28 mars 2022 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites (p. 1062).

Arrêté Ministériel n° 2022-159 du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2017-102 du 1^{er} mars 2017 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires (p. 1062).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2022-1345 du 28 mars 2022 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Monte-Carlo Rolex Masters 2022 (p. 1064).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1066).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1066).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-69 de quatre Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1066).

Avis de recrutement n° 2022-70 de deux Jardiniers à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1067).

Avis de recrutement n° 2022-71 d'un(e) Guide-Interprète au Stade Louis II (p. 1067).

Avis de recrutement n° 2022-72 d'un Chargé de Mission - Responsable Conformité, Risques et Contrôle à la Direction de l'Expansion Économique (p. 1068).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1069).

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1069).

Commission de Contrôle des Activités Financières.

Décision du 17 décembre 2021 (p. 1069).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs (p. 1071).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Composition du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens (p. 1071).

Tour de garde des médecins - 2^{ème} trimestre 2022 - Modifications (p. 1071).

Tour de garde des pharmacies - 2^{ème} trimestre 2022 - Modifications (p. 1072).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2022-34 d'un poste de poste de Gardien(ne) de Chalet de Nécessité au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1072).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Avis de recrutement d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 1072).

Décision de l'Office de Protection Sociale en date du 21 janvier 2022 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du paiement des prestations et des aides sociales » (p. 1073).

Délibération n° 2022-3 du 19 janvier 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du paiement des prestations et des aides sociales » présenté par l'Office de Protection Sociale (p. 1074).

Décision de l'Office de Protection Sociale en date du 21 janvier 2022 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des assistants familiaux et des tiers dignes de confiance » (p. 1080).

Délibération n° 2022-4 du 19 janvier 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des assistants familiaux et des tiers dignes de confiance » présenté par l'Office de Protection Sociale (p. 1081).

Décision de mise en œuvre n° 2022-RC-03 du 17 mars 2022 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité clinique et la sécurité à 24 semaines de la combinaison adalimumab (40 mg toutes les 2 semaines) avec le baricitinib (4mg/j) vs. baricitinib en monothérapie (4mg/j) chez des patients avec une PR réfractaire », dénommé « CRI-RA » (p. 1086).

Délibération n° 2022-21 du 16 février 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité clinique et la sécurité à 24 semaines de la combinaison adalimumab (40 mg toutes les 2 semaines) avec le baricitinib (4mg/j) vs. baricitinib en monothérapie (4mg/j) chez des patients avec une PR réfractaire », dénommé « CRI-RA » présenté par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1088).

INFORMATIONS (p. 1092).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1094 à p. 1117).

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

Publication n° 438 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 16).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.149 du 10 mars 2022 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.422 du 27 mars 2000 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvie GUAZZONNE (nom d'usage Mme Sylvie GUAZZONNE-GARCIA), Commis à la Direction des Services Fiscaux, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 10 avril 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mars deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.161 du 25 mars 2022 portant nomination d'un Chef de Bureau au Cabinet du Ministre d'État.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.034 du 13 janvier 2022 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sabrina BANDOLI (nom d'usage Mme Sabrina SIMIAN), Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommée en cette même qualité au Cabinet du Ministre d'État, à compter du 28 mars 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 5.616 du 11 décembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, publiée au Journal de Monaco du 25 décembre 2015.

Il convient de lire, page 3116 :

« Mlle Marine VANDEWEGHE, Lieutenant de Police stagiaire, est nommée en qualité de Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 8 septembre 2014. »

au lieu de :

« Mlle Marine VANDERWEGHE, Lieutenant de Police stagiaire, est nommée en qualité de Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 8 septembre 2014. ».

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-278 du 15 avril 2021 habitant 12 agents de la Direction de l'Aménagement Urbain.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.635 du 25 septembre 1998 portant création du Service de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.556 du 11 janvier 2010 portant création de la Direction de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Laurent ANDRIANI, Chef d'Équipe ;

M. Patrick SANTONI, Chef d'Équipe ;

M. Cédric LAUDISI, Surveillant de Travaux ;

M. Jérôme FRANCESCHIN, Contrôleur ;

M. Bernard PLAN, Surveillant de Travaux ;
 Mme Aurélie VARITTO, Technicien Territorial Chef ;
 M. Marcello ASPLANATO, Contremaître ;
 M. Franck CHAMPION, Contremaître ;
 M. Laurent PASTEAU, Jardinier 4 Branches ;
 M. Stéphane MELAN, Chef de Section ;
 M. Marcel CALVI, Surveillant de Travaux ;
 M. Gonzalo PLAZA MORENO, Surveillant de Travaux ;

à la Direction de l'Aménagement Urbain, sont habilités à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation relative à la construction, l'urbanisme et la voirie.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-641 du 30 septembre 2021 habilitant des agents du Centre de Contrôle Technique des Véhicules relevant du Service des Titres de Circulation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.551 du 28 mai 1979 rendant exécutoires à Monaco la Convention sur la circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 et l'Accord européen complétant ladite Convention fait à Genève le 1^{er} mai 1971 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-509 du 24 juillet 2020 relatif aux visites techniques de véhicules ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Yann MAURO, Chef de Centre ;
 M. Michael CHAUSSINAND, Contrôleur ;
 M. Benjamin SCRIVO, Contrôleur ;
 M. Julien PEYSSON, Contrôleur ;
 M. Gérôme VIOLA, Contrôleur ;

au Centre de Contrôle Technique des Véhicules relevant du Service des Titres de Circulation, sont habilités à dresser procès-verbal en vue de l'immobilisation des véhicules enfreignant les dispositions de l'article 207 bis du Code de la route.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-150 du 23 mars 2022 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997 relatif à la qualification des médecins, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale, modifié ;

Vu la requête formulée par le Docteur Marjorie LORILLOU ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Marjorie LORILLOU, médecin spécialiste en pneumologie et allergologie, est autorisé à exercer son art à titre libéral, à compter du 3 mai 2022.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-151 du 23 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-448 du 14 mai 2019 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des Commissions Paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'État, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-448 du 14 mai 2019 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2019-448 du 14 mai 2019 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires, modifié, relatif à la catégorie « A » est modifié comme suit :

« En qualité de membres titulaires représentant l'Administration

- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Céline COTTALORDA, Conseiller Technique au Ministère d'État ;

- Mme Agnès GIBELLI (nom d'usage Mme Agnès MONDIELLI), Directeur du Budget et du Trésor ;

- Mme Florence FERRARI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ; ».

ART. 2.

Le quatrième alinéa de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2019-448 du 14 mai 2019, modifié, susvisé, relatif à la catégorie « A » est modifié comme suit :

« En qualité de membres suppléants représentant l'Administration

- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- M. Jean-Baptiste BLANCHY, Chargé de Mission au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- Mme Ingrid BRYCH, Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor ;
- M. Morgan BORGIA, Chef de Division au Secrétariat Général du Gouvernement ; ».

ART. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2019-448 du 14 mai 2019, modifié, susvisé, relatif à la catégorie « B » est modifié comme suit :

« En qualité de membres titulaires représentant l'Administration

- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Mme Agnès GIBELLI (nom d'usage Mme Agnès MONDIELLI), Directeur du Budget et du Trésor ;
- Mme Florence FERRARI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ; ».

ART. 4.

Le quatrième alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2019-448 du 14 mai 2019, modifié, susvisé, relatif à la catégorie « B » est modifié comme suit :

« En qualité de membres suppléants représentant l'Administration

- Mme Céline COTTALORDA, Conseiller Technique au Ministère d'État ;
- M. Jean-Baptiste BLANCHY, Chargé de Mission au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- Mme Ingrid BRYCH, Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor ;
- M. Morgan BORGIA, Chef de Division au Secrétariat Général du Gouvernement ; ».

ART. 5.

Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2019-448 du 14 mai 2019, modifié, susvisé, relatif à la catégorie « C » est modifié comme suit :

« En qualité de membres titulaires représentant l'Administration

- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Mme Agnès GIBELLI (nom d'usage Mme Agnès MONDIELLI), Directeur du Budget et du Trésor ;
- Mme Florence FERRARI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ; ».

ART. 6.

Le quatrième alinéa de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2019-448 du 14 mai 2019, modifié, susvisé, relatif à la catégorie « C » est modifié comme suit :

« En qualité de membres suppléants représentant l'Administration

- Mme Céline COTTALORDA, Conseiller Technique au Ministère d'État ;
- M. Jean-Baptiste BLANCHY, Chargé de Mission au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- Mme Ingrid BRYCH, Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor ;
- M. Morgan BORGIA, Chef de Division au Secrétariat Général du Gouvernement ; ».

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-152 du 24 mars 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. RG CONCEPTS », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. RG CONCEPTS » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 janvier 2022 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (relatif à l'objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 janvier 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-153 du 24 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-288 du 26 mars 2019 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-576 du 10 novembre 2003 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-288 du 26 mars 2019 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-328 du 12 avril 2019 fixant les principes de bonnes pratiques transfusionnelles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-952 du 14 novembre 2019 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2019-288 du 26 mars 2019, susvisé, sont ainsi remplacées :

« La définition et le tarif de cession des produits sanguins labiles sont les suivants :

	En euros H.T.
Sang humain total (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)	125,69
Concentré de globules rouges humains homologues (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)	207,87
Concentré de globules rouges humains homologues déleucocyté (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)	207,87
Concentré unitaire de granulocytes d'aphérèse	2262,27
Mélange de concentrés de granulocytes de sang total	1950,30
Mélange de concentrés de plaquettes standard :	
- concentration minimale de 1×10^{11} plaquettes par poche	84,82
- puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$	42,41
Concentré de plaquettes d'aphérèse :	
- concentration minimale de 2×10^{11} plaquettes par poche	245,99
- puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$	61,48
Mélange de concentrés de plaquettes standard viro atténué par amotosalen :	
- concentration minimale de 1×10^{11} plaquettes par poche	84,82
- puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$	42,41
Concentré de plaquettes d'aphérèse viro atténué par amotosalen :	

	En euros H.T.
- concentration minimale de 2×10^{11} plaquettes par poche	245,99
- puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$	61,48
Forfait pour concentrés globules rouges autologues (unités adultes SAGM-M par érythraphèse)	487,10
Forfait pour transfusion autologue programmée (comprenant un concentré de globules rouges et un plasma frais congelé autologues), par prélèvement	251,94
Majoration pour transformation « déleucocyté » (applicable sur concentré de globules rouges autologue)	28,17
Majoration pour transformation « cryoconservé »	133,74
Majoration pour qualification « phénotypé Rh Kell »	3,65
Majoration pour qualification « phénotype étendu »	16,97
Majoration pour qualification « CMV négatif »	12,00
Majoration pour transformation « déplasmatisé »	81,18
Majoration pour transformation « irradié » (applicable sur chaque produit)	16,42
Majoration pour transformation « réduction de volume »	25,78
Majoration pour transformation « reconstitution du sang à usage pédiatrique »	27,19
Majoration pour transformation « CGR cryoconservé suspendu en solution SAG-M après décongélation »	188,42

».

ART. 2.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2019-288 du 26 mars 2019, susvisé, sont ainsi remplacées :

« La définition et le tarif de cession des plasmas pour fractionnement sont les suivants :

	En euros H.T.
Plasma pour fractionnement provenant de plasmaphérèse, dit de catégorie 1, de volume supérieur ou égal à 400 ml, le litre	110,00
Plasma pour fractionnement provenant de plasmaphérèse, dit de catégorie 1, de volume inférieur à 400 ml, le litre	83,12
Plasma pour fractionnement provenant de plasmaphérèse, dit de catégorie 2, le litre	51,37
Plasma pour fractionnement provenant de déplasmatisation de sang total, dit de catégorie 1, le litre	76,70

	En euros H.T.
Plasma pour fractionnement provenant de déplasmatisation de sang total, dit de catégorie 2, le litre	47,40
Majoration du litre pour spécificité « antitétanique » :	
Concentration en anticorps supérieure à 20 UI par ml appliquée au :	
- plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse	134,51
- plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total	133,41
Concentration en anticorps entre 8 et 20 UI par ml appliquée au :	
- plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse	114,51
- plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total	83,41
Majoration du litre pour spécificité anti-HBs :	
Concentration en anticorps supérieure à 20 UI par ml appliquée au :	
- plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse	214,51
- plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total	189,41
Concentration en anticorps entre 8 et 20 UI par ml appliquée au :	
- plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse	144,51
- plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total	111,41

».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-154 du 24 mars 2022 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.580 du 27 septembre 2017 portant nomination et titularisation d'une Assistante à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la requête de Mme Aurélie RAVARINO, en date du 10 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2022 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Mme Aurélie RAVARINO, Assistante à la Direction du Tourisme et des Congrès, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 11 avril 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-155 du 24 mars 2022 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction du Travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 2022 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction du Travail (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat dans le domaine du secrétariat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine de la saisie et de la vérification administrative.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Mme Pascale BRAULT (nom d'usage Mme Pascale PALLANCA), Directeur du Travail, ou son représentant ;
- Mme Laetitia GAUTEREAU-PHILIPPONNAT (nom d'usage Mme Laetitia MARTINI), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-156 du 25 mars 2022 reportant des crédits de paiement 2021 inscrits aux articles figurant au programme triennal d'équipement public et qui n'ont pas été consommés en totalité sur l'exercice 2021.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de Budget, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de Budget, modifiée, susvisée, les crédits de paiement non consommés sur l'exercice 2021, inscrits aux articles du programme triennal d'équipement public, que le Gouvernement a décidé de reporter sur l'exercice 2022, sont récapitulés dans le tableau joint en annexe.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ETAT DES REPORTS DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 2022

Code article	DESIGNATION DES OPERATIONS	CRÉDITS D'OPÉRATION										CRÉDITS DE PAIEMENT				
		Montants en millions d'euros										Montants en euros, arrondis au millier d'euros pour les reports				
a	b	c	EN(d1)	CE (d2)	TOTAL (d)	e = c - d	f	g	h = d + f - g	i	j	k = l - j	l	m	n = l + m	
		Crédit global 01/01/2022	Crédits engagés / débloqués au 31/12/2021	Prévision de dépenses de l'exercice 2022	Crédits disponibles	Cumul des dépenses à la fin de l'exercice 2021	Limite de reports	Crédits restés 2021	Crédits 2021 non mandatisés	Montant à reporter	Budget primitif 2022	Total des crédits disponibles 2022				
CH.1 - GRANDS TRAVAUX-URBANISME																
701.905	AMELIORATION ACCES OUEST	27,50	3,37	3,37	24,13	2,26	1,11	2.590.000	1.232.637	1.357.363	2.100.000	2.100.000	2.100.000	2.100.000	2.100.000	
701.906	GALERIE SECURITE RAINIER III	65,30	0,35	0,35	64,95	0,27	0,08	800.000	265.518	534.482	1.800.000	1.800.000	1.800.000	1.800.000	1.800.000	
701.907	AMELIOR.SECU. TUNNELS ROUTIERS	33,23	33,12	33,12	0,11	32,91	0,21	160.000	144.823	15.177	1.200.000	1.200.000	1.200.000	1.200.000	1.200.000	
701.907/1	AMEL.SECU.TUNNELS ROUTIERS II	5,00	0,80	0,80	4,20	0,76	1,35	767.000	627.686	139.314	119.000	119.000	119.000	119.000	119.000	
701.913/2	URB.SNCF-ILOT CHARLES III	670,00	0,80	0,80	623,79	25,57	20,63	11.000.000	8.501.615	2.498.385	21.000.000	21.000.000	21.000.000	21.000.000	21.000.000	
701.913/3	URB.SNCF-ILOT CANTON	70,72	70,47	70,47	0,25	70,44	0,28	2.000.000	1.950.103	49.897	49.000	49.000	49.000	49.000	49.000	
701.913/4	URB.SNCF-ILOT RAINIER III	168,71	166,60	166,60	2,11	166,21	1,19	2.250.000	322.861	1.927.139	800.000	800.000	800.000	800.000	800.000	
701.913/7	URB.SNCF-ILOT PASTEUR	506,70	0,80	0,80	443,83	62,87	232,76	82.000.000	82.000.000	0	82.000.000	82.000.000	82.000.000	82.000.000	82.000.000	
701.987	AMELIORATION RESEAU FERROV.	11,46	2,08	2,08	9,38	2,05	0,03	610.000	530.058	79.942	99.000.000	99.000.000	99.000.000	99.000.000	99.000.000	
	SOUS TOTAL 01	1 558,62	1,60	1,60	766,83	791,79	2,36	533,22	95 875 301	6 001 699	125 820 000	125 820 000	125 820 000	125 820 000	125 820 000	
CH.2 - EQUIPEMENT ROUTIER																
702.903/1	MOBILITE PIETONNE	40,00	20,60	20,60	19,40	19,77	3,90	5.198.000	4.806.491	591.509	3.300.000	3.300.000	3.300.000	3.300.000	3.300.000	
702.905	CIGM & EQUIPEMENTS ASSOCIES	25,84	13,29	13,29	12,55	8,44	11,38	4.850.000	1.803.618	3.046.382	2.594.000	2.594.000	2.594.000	2.594.000	2.594.000	
702.906	PARKING DU PORTIER	28,43	27,63	27,63	0,80	27,54	0,09	1.130.000	1.039.076	90.925	800.000	800.000	800.000	800.000	800.000	
	SOUS TOTAL 02	94,27	0,00	0,00	32,74	36,75	15,37	11 178 000	7 449 184	3 728 816	7 660 000	7 660 000	7 660 000	7 660 000	7 660 000	
CH.3 - EQUIPEMENT PORTUAIRE																
703.901	REPAR.OUVR.MARIT. & PORTUAIRES	37,90	34,05	34,05	3,85	27,62	8,73	10.700.000	8.801.521	1.898.479	1.898.000	1.898.000	1.898.000	1.898.000	1.898.000	
703.902	RECONSTRUCTION QUAI ET AIS-UNIS	43,30	0,91	0,91	42,39	42,04	1,26	2.655.000	800.196	1.254.804	1.254.000	1.254.000	1.254.000	1.254.000	1.254.000	
703.903	SUPERSTRUCT. DIGUES NORD & SUD	23,00	17,05	17,05	5,95	16,93	0,12	510.000	31.889	478.111	200.000	200.000	200.000	200.000	200.000	
703.940/5	URBANISATION EN MER - ETUDES	24,82	6,33	6,33	18,20	18,00	2,93	2.552.500	1.908.290	644.210	644.000	644.000	644.000	644.000	644.000	
703.951	AMENAGEMENT DU LARVOTTO	129,00	11,56	11,56	117,86	109,24	19,74	61.400.000	58.385.408	3.014.592	3.014.000	3.014.000	3.014.000	3.014.000	3.014.000	
	SOUS TOTAL 03	258,02	18,80	18,80	232,34	213,83	32,78	77 171 500	69 927 305	7 290 195	23 140 000	23 140 000	23 140 000	23 140 000	23 140 000	
CH.4 - EQUIPEMENT URBAIN																
704.907	GAL.ENTREPOS.DECHETS RADIOACT	5,70	0,75	0,75	4,95	0,40	0,35	500.000	1.129.000	500.000	1.900.000	1.900.000	1.900.000	1.900.000	1.900.000	
704.920/1	EGOUTS TRIENNAL	9,00	8,83	8,83	0,17	8,79	0,04	1.129.000	933.766	1.936.234	2.300.000	2.300.000	2.300.000	2.300.000	2.300.000	
704.928/1	HELIPORT EXTENSION (RENOV)	66,23	0,25	11,04	54,93	7,06	4,24	2.670.000	209.031	1.278.969	950.000	950.000	950.000	950.000	950.000	
704.983/1	TELESURVEILLANCE EXTENSION	10,19	6,03	6,03	4,16	5,77	2,23	1.488.000	1.407.000	1.407.000	1.407.000	1.407.000	1.407.000	1.407.000	1.407.000	
704.986/1	STATION EPURAT. EAUX TRIENNAL	19,19	19,31	19,31	-0,12	19,31	0,00	1.407.000	3.041.209	458.791	3.000.000	3.000.000	3.000.000	3.000.000	3.000.000	
704.991	RESERVOIR DEAU	9,50	7,52	7,52	1,99	5,56	2,35	3.500.000	10.389.366	1.000.000	600.000	600.000	600.000	600.000	600.000	
704.993	LIVET	377,00	0,27	3,28	373,45	12,27	-8,71	1.000.000	17.109.372	4.173.994	8.800.000	8.800.000	8.800.000	8.800.000	8.800.000	
	SOUS TOTAL 04	496,81	0,91	56,77	439,12	59,16	0,49	11 894 000	17 109 372	4 173 994	1 267 000	1 267 000	1 267 000	1 267 000	1 267 000	

ETAT DES REPORTS DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 2022

Code article	DESIGNATION DES OPERATIONS	CREDITS D'OPERATION Montants en millions d'euros				CREDITS DE PAIEMENT Montants en euros, arrondis au millier d'euros pour les reports									
		Crédit global au 01/01/2022	Crédits engagés / raboqués au 31/12/2021	Crédits disponibles	Prévision de déboçage de crédits d'engagement 2022	Cumul des dépenses à la fin de l'exercice 2021	Limite de reports	Crédits rectifiés 2021 (majorés des reports)	Dépenses 2021	Crédits 2021 non mandatisés	Montant à reporter	Budget primitif 2022	Total des crédits disponibles 2022		
a	b	c	EN (d1)	CE (d2)	TOTAL (d)	e = c - d	f	g	h = d + f - g	i	j	k = j - i	l	m	n = l + m
CH.5 - EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL															
705.904	ETABLISSEMENT FANB ROQUEVILLE	51,98		51,98	0,00		0,01	51,89	0,09	160.000	71.209	88.791	100.000		100.000
705.905	OPERATION L'ENGELIN	122,74		122,37	0,37			122,24	0,14	2.800.000	2.288.397	501.603	100.000		76.000.000
705.907	GRAND DA	352,00		329,16	22,84			166,34	162,82	94.040.000	93.790.966	249.034	7.760.000	8.000.000	15.760.000
705.908	OPERATIONS DOM. INTERMEDIAIRES	140,15		133,08	7,07			109,00	24,08	14.000.000	6.239.553	7.760.447			
705.908/1	OPERATIONS DOM. INTERMED. (2)	73,00		10,27	62,74			10,08	0,19	645.000	645.000				
705.914	OPERATION LE MAS-HONORA	87,30	9,83	74,55	84,38	2,92	1,00	52,27	33,11	20.100.000	17.045.144	3.054.856	3.054.000	22.500.000	25.554.000
705.917	OPERATION LE BEL AIR	309,00	1,49	32,27	33,76	275,24		18,07	15,70	11.000.000	10.947.636	52.364	2.699.000	1.600.000	24.000.000
705.919	LIERRESDESCLAUV. ANNONCIADE II	20,00		0,79	0,79	19,21	12,03	0,29	12,52	2.980.000	280.503	2.699.497	3.327.000	3.327.000	4.299.000
705.930/1	CTRE GERONTOLOG CENTR ENERGIE	214,20		213,88	213,88	0,32	0,30	213,79	0,39	712.000	358.662	353.338	456.000	11.000.000	11.456.000
705.930/7	CHPS MAINTIEN A NIVEAU	145,50		98,83	98,83	46,67	10,00	88,59	19,24	12.780.000	12.321.676	458.324	456.000	11.000.000	11.456.000
705.932/1	REHABIL/RECONST. CAP FLEURI	170,60	0,23	92,67	92,90	77,70	83,66	9,25	27.000.000	25.154.186	1.845.814	3.767.543	3.766.000	15.000.000	15.000.000
705.940	TRAVAUX DOMAINES	82,59		43,88	43,88	38,71	8,24	42,34	9,78	11.500.000	7.782.457	3.717.543	3.756.000	5.533.000	9.291.000
705.946	OPF. TESTIMONIO II ET II BIS	590,80	0,07	287,27	287,34	303,46	206,00	223,16	270,18	67.780.000	63.463.039	4.316.961	4.316.000	247.300.000	251.616.000
705.949	FOYER A.M.A.P.E.I. DEVEINS	2,00		0,94	0,94	1,07		0,07	0,86	500.000	74.663	425.337		500.000	500.000
	SOUS TOTAL 05	2 361,86	11,62	1 491,94	1 503,56	858,30	237,58	1 182,79	558,35	266 047 000	240 473 091	25 573 909	22 472 000	411 485 000	433 957 000
CH.6 - EQUIPEMENT CULTUREL ET DIVERS															
706.903	EXTENSION MUSEE DES TRADITIONS	2,23		2,16	0,07	2,07	0,07	2,07	0,16	120.000	24.531	95.469	95.000		95.000
706.904	RENOVATION DU PALAIS PRINCIER	40,00		12,61	27,39	3,21		10,90	4,93	8.310.000	2.084.371	6.215.629	2.000.000	3.000.000	5.000.000
706.905	ENTREE - VILLE JARDIN EXOTIQUE	234,30	0,25	222,03	222,29	12,01	185,12	37,17	26.500.000	26.489.924	76			37.500.000	37.500.000
706.909	SOCIETE PROTECTRICE ANIMAUX	10,20		0,83	0,83	9,37		0,60	0,23	800.000	344.138	455.862		3.000.000	3.000.000
706.960/2	GRIMALDI FORUM-GROSSES RENOV.	7,19		6,90	6,90	0,29		6,47	0,43	1.116.200	1.116.191	9		710.000	710.000
	SOUS TOTAL 06	293,92	0,25	244,54	244,79	49,13	3,28	205,16	42,91	36 846 200	30 079 154	6 767 046	2 095 000	44 210 000	46 305 000
CH.7 - EQUIPEMENT SPORTIF															
707.914/5	REHABILITATION STADE LOUIS II	16,64		14,81	1,83			14,78	0,03	580.000	575.346	4.654		415.000	415.000
707.914/6	GROS TRAVAUX STADE LOUIS II	389,30		78,46	290,84	13,85		68,83	23,48	12.900.000	7.048.406	5.851.594	5.450.000	8.000.000	13.450.000
707.994	EXTENSION QUAI ALBERT I ^{ER}	151,00		137,55	137,55	13,45	124,14	26,86	20.000.000	14.954.472	5.045.528	5.504.000	16.950.000	16.950.000	22.454.000
	SOUS TOTAL 07	536,94	0,00	230,82	230,82	306,12	27,30	207,76	50,37	33 980 000	22 119 223	10 860 777	10 954 000	25 365 000	36 319 000

ETAT DES REPORTS DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 2022

Code article	DESIGNATION DES OPERATIONS	Crédit global au 01/01/2022	CREDITS D'OPERATION			CREDITS DE PAIEMENT							Total des crédits disponibles 2022
			EN (d1)	CE (d2)	TOTAL (d)	Crédits disponibles	Prévision de crédits d'engagement 2022	Cumul des dépenses à la fin de l'exercice 2021	Limite de reports	Crédits restés 2021	Crédits restés 2021	Crédits non mandatisés	
a	b	c	e = c - d	f	g	h = d + f - g	i	j	k = l - j	l	m	n = l + m	
CH.8 -EQUIPEMENT ADMINISTRATIF													
708.90/2	TRANSITION NUMERIQUE	493,16	164,01	329,17	50,53	147,53	67,01	52.065.000	49.411.162	2.653.816	1.727.000	54.000.000	55.727.000
708.905	RES. RADIO NUMERIQUE DE L'ADM.	11,00	10,13	0,87	0,25	9,97	0,41	882.000	606.831	275.169	275.000	129.000	404.000
708.908	PLAN NUMERIQUE SCOLAIRE	38,44	10,55	27,89		5,92	4,64	2.350.000	2.311.563	38.417		3.895.000	3.895.000
708.913	SURELEVATION SURETE PUBLIQUE	56,08	10,60	45,48		22,42	-11,82	17.480.000	18.686.171			15.000.000	15.000.000
708.916	ACCESSIBILITE PMR	8,50	3,02	5,48	1,20	1,98	2,24	1.995.000	1.475.942	519.058	519.000	1.700.000	2.219.000
708.917	POSTE POLICE LARVOTTO	11,39	2,00	9,39	0,00	11,38	0,01	4.385.000	4.382.847	2.153			
708.945	ACQUISIT EQUIPEMENTS POMPIERS	7,47	7,27	0,20	0,20	6,60	0,87	1.242.000	770.000	472.000	472.000	400.000	872.000
708.945/1	ACQUISIT EQPMNTS POMPIERS (2)	8,42	0,00	8,42	1,40	6,20	1,40	620.000	620.000	620.000	620.000	322.000	942.000
708.946	SECURITE NUMERIQUE	34,14	15,82	18,32	4,86	14,36	6,31	6.092.000	4.471.167	1.620.833	605.000	4.957.000	5.562.000
708.947	SECURITE NATIONALE	9,94	8,18	1,76	1,57	8,00	1,75	1.548.000	877.467	670.533	645.000	1.061.000	1.706.000
708.97/2	TRAVAUX SMBP-BATIMENTS PUBLICS	35,10	32,58	2,52	2,42	31,49	3,51	4.317.000	2.989.495	1.327.505	1.326.000	2.071.000	3.397.000
708.97/3	TVX SMBP-BATIMENTS PUB. 2019	14,32	5,68	8,64	6,22	5,14	6,77	3.662.000	2.338.895	1.325.105	1.325.000	5.368.000	6.693.000
708.992	OPERATION DE LA VISITATION	43,53	43,52	0,01		43,52	0,00	50.000	45.323	4.677			
	SOUS TOTAL 08	771,51	2,00	320,77	448,74	308,31	83,10	96.688.000	88.364.903	9.529.268	7.514.000	88.903.000	96.417.000
CH.9 -INVESTISSEMENTS													
709.991	ACQUISITIONS	205,00	58,31	146,69	25,57	57,66	26,23	30.139.000	29.266.870	872.130	870.000	25.000.000	25.870.000
709.996	RACHATS AU FRC	800,00	634,72	165,28		708,53	-73,81	10.000.000	83.813.910			20.000.000	20.000.000
709.997	NOUVEAU CHFG	965,00	405,00	560,00		450,00	-45,00	10.000.000	55.000.000			20.000.000	20.000.000
	SOUS TOTAL 09	1.970,00	1.098,03	871,97	25,57	1.216,18	-92,59	50.139.000	168.080.780	872.130	870.000	45.000.000	45.870.000
CH.11-EQUIPEMENT INDUSTRIE ET COMMERCE													
711.966	CENTRE COMMERCIAL FONTVIEILLE	365,00	20,57	344,43	50,00	13,61	56,96	17.029.000	5.037.225	11.991.775	11.991.000	20.000.000	31.991.000
	SOUS TOTAL 11	365,00	0,00	344,43	50,00	13,61	56,96	17.029.000	5.037.225	11.991.775	11.991.000	20.000.000	31.991.000
	TOTAL GENERAL	8.706,95	35,18	4.503,73	4.533,91	4.168,03	983,70	702.995.700	744.215.538	87.489.608	68.126.000	800.083.000	868.209.000

*Arrêté Ministériel n° 2022-157 du 28 mars 2022
nommant un membre du Comité de Contrôle de la
Caisse de Compensation des Services Sociaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-63 du 22 janvier 2021 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sophie BERTRAND (nom d'usage Mme Sophie VINCENT), Directeur des Ressources Humaines de la Société des Bains de Mer, est nommée, jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, membre représentant des employeurs au sein du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, en remplacement de M. Jean-François MARIOTTE.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-158 du 28 mars 2022
nommant un membre du Comité de Contrôle de la
Caisse Autonome des Retraites.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-64 du 22 janvier 2021 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sophie BERTRAND (nom d'usage Mme Sophie VINCENT), Directeur des Ressources Humaines de la Société des Bains de Mer, est nommée, jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, membre représentant des employeurs au sein du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites, en remplacement de M. Jean-François MARIOTTE.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-159 du 28 mars 2022
modifiant l'arrêté ministériel n° 2017-102 du 1^{er} mars
2017 relatif aux règles sanitaires applicables aux
activités de commerce de détail, d'entrepôt et de
transport de produits et denrées alimentaires.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.939 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.940 du 6 novembre 2008 relative à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.941 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les aliments pour animaux et les denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.942 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.384 du 8 mars 2019 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-101 du 1^{er} mars 2017 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-102 du 1^{er} mars 2017 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entrepôt et de transport de produits et denrées alimentaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont insérés au chiffre 5 de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2017-102 du 1^{er} mars 2017, susvisé, après le mot « *contrat* », les mots « *ainsi que l'activité des cuisines centrales qui, le cas échéant, les approvisionnent* ».

Au chiffre 6 de l'article 2 dudit arrêté, les mots « *ou à une collectivité de personnes à caractère social* » sont supprimés.

Au chiffre 7 de l'article 2 dudit arrêté, les mots « *devant être* » sont remplacés par les mots « *élaborée en vue d'être* » ;

Est inséré après le chiffre 19 de l'article 2 dudit arrêté un chiffre 20 rédigé comme suit :

« 20) « *Excédent* » : *une préparation culinaire prévue à un service de restauration collective, non présentée aux convives et dont la salubrité a été assurée, notamment par un maintien au chaud (≥ 63 °C) ou au froid (entre 0 et + 3 °C), jusqu'au constat de son caractère excédentaire au regard de la demande des consommateurs ou un produit stable à température ambiante, pré-emballé en portions individuelles.* ».

ART. 2.

Sont insérés au deuxième paragraphe de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° 2017-102 du 1^{er} mars 2017, susvisé, après le mot « *préemballés* », les mots « *et conformément à l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.384 du 8 mars 2019 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires* ».

ART. 3.

L'annexe IV de l'arrêté ministériel n° 2017-102 du 1^{er} mars 2017, susvisé, est modifiée comme suit :

« *Conformément au troisième alinéa de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.940 du 6 novembre 2008, susvisée, les dispositions particulières suivantes sont applicables aux établissements de restauration collective.*

1. *Le refroidissement rapide des préparations culinaires est opéré de telle manière que leur température à cœur ne demeure pas à des valeurs comprises entre + 63°C et + 10°C pendant plus de deux heures, sauf si une analyse des dangers validée a prouvé qu'un refroidissement moins rapide reste suffisant pour garantir la salubrité des produits et denrées alimentaires. Après refroidissement, ces produits et denrées alimentaires sont conservés dans une enceinte dont la température est comprise entre 0°C et +3°C.*

2. *Les préparations culinaires destinées à être consommées froides sont refroidies rapidement, le cas échéant, et entreposées dès la fin de leur élaboration et jusqu'à l'utilisation finale dans une enceinte dont la température est comprise entre 0°C et +3°C.*

Ces préparations culinaires sont retirées de cette enceinte au plus près de la consommation, dans un délai maximum de deux heures sous réserve que le produit soit maintenu à une température inférieure ou égale à +10°C, sauf si une analyse des dangers validée a montré qu'un autre couple temps/température offre le même niveau de sécurité pour les consommateurs.

3. *La remise en température des préparations culinaires à servir chaudes est opérée de telle manière que leur température ne demeure pas pendant plus d'une heure à des valeurs comprises entre +10°C et la température de remise au consommateur. En tout état de cause, cette température ne peut être inférieure à +63°C, sauf si une analyse des dangers validée a montré qu'une température inférieure n'entraîne pas de risque pour la santé du consommateur. Ces préparations culinaires doivent être consommées le jour de leur première remise en température.*

4. *Si une préparation culinaire élaborée à l'avance est microbiologiquement très périssable et, de ce fait, est susceptible, après une courte période, de présenter un danger immédiat pour la santé humaine, alors l'exploitant détermine pour elle une date limite de consommation au sens de l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.384 du 8 mars 2019 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.*

Pour les préparations culinaires composées de produits déconditionnés puis reconditionnés sans transformation, la date limite de consommation ne peut pas excéder la durée de vie initiale du produit ou du constituant de l'assemblage qui présente la durée de vie la plus courte.

L'élaboration d'une préparation culinaire peut justifier que l'exploitant détermine pour elle une date limite de consommation différente des dates limites de consommation des denrées qui la composent. Si cette préparation culinaire est conservée réfrigérée, sa date limite de consommation ne peut excéder le troisième jour après celui de sa fabrication en l'absence d'études de durée de vie.

5. *Les exploitants conservent des plats témoins à la disposition exclusive des agents chargés du contrôle officiel. Ces plats témoins sont des échantillons représentatifs des différents plats distribués aux consommateurs et clairement identifiés.*

L'exploitant d'une cuisine centrale réalise des plats témoins de toutes les denrées qu'il prépare, transforme ou manipule puis expédie vers un restaurant satellite. Ces plats témoins peuvent être confondus avec ceux prélevés parmi les mêmes denrées servies, le cas échéant, sur place le même jour. L'exploitant d'un restaurant satellite peut se limiter aux plats témoins des préparations culinaires qu'il a transformées ou manipulées (découpées, tranchées voire hachées, mixées ou moulignées) sur place.

Les plats témoins sont conservés pendant au moins cinq jours en froid positif (entre 0 et +3°C) après leur présentation au consommateur.

6. *Dès qu'il a connaissance de la survenue d'un effet indésirable inhabituel pouvant être lié à la consommation d'aliments dans son établissement, chez au moins deux consommateurs, le responsable de l'établissement :*

- a) *invite les consommateurs concernés à consulter rapidement un médecin qui procèdera au diagnostic et à leur prise en charge ;*
- b) *signale sans délai cet effet indésirable inhabituel au Directeur de l'Action Sanitaire.*

Afin de faciliter l'enquête des services officiels, l'exploitant tient à leur disposition les renseignements nécessaires à l'enquête épidémiologique, notamment les menus effectivement servis ainsi que les plats témoins des repas ayant précédé la survenue des symptômes.

7. À l'issue d'un service, les denrées d'origine animale autres que les excédents visés au chiffre 20 de l'article 2 du présent arrêté ne peuvent plus être destinées à l'alimentation humaine ni animale.

Les excédents visés au chiffre 20 de ce même article 2 peuvent être présentés à un service ultérieur ou donnés à une personne morale à but non lucratif ayant une activité d'aide alimentaire ou à une personne morale de droit public pour autant que l'exploitant détermine une date limite de consommation à chaque plat concerné en accord avec les principes mentionnés au point 4 de la présente annexe et que leur salubrité soit assurée tout au long de cette durée de vie.

Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas dans les restaurants satellites, à l'exception des préparations culinaires qui n'ont pas été déconditionnées et ont été maintenues, jusqu'à leur utilisation finale, dans une enceinte dont la température est comprise entre 0°C et +3 °C, sans rupture de la chaîne du froid.

8. Sans préjudice de l'application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.384 du 8 mars 2019, susmentionnée, les préparations culinaires élaborées à l'avance visées au point 4 de la présente annexe et les excédents visés au point 7 de la présente annexe sont étiquetés individuellement avec leur date limite de consommation et, dans le cadre du don d'un plat chaud, avec la mention d'une éventuelle première remise en température.

Au cours du transport, chaque lot de ces produits est accompagné de recommandations concernant leur stockage et leur utilisation ainsi que des informations suivantes :

- une description exacte des denrées ;
- le volume ou la quantité de denrées ;
- les nom et adresse de l'exploitant du secteur alimentaire qui a expédié les denrées ;
- les nom et adresse de l'expéditeur (propriétaire des denrées), s'il diffère de l'exploitant du secteur alimentaire qui a expédié les denrées ;
- les nom et adresse de l'exploitant du secteur alimentaire auquel les denrées ont été expédiées ;
- les nom et adresse du destinataire (propriétaire des denrées), s'il diffère de l'exploitant du secteur alimentaire auquel les denrées ont été expédiées ;
- un numéro de référence identifiant le lot ou le chargement, selon le cas ;
- la date d'expédition. ».

ART. 4.

Est inséré après le point 2 du chapitre IV de l'annexe V de l'arrêté ministériel n° 2017-102 du 1^{er} mars 2017, susvisé, un point 3 rédigé comme suit :

« 3. Sans préjudice de l'application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.384 du 8 mars 2019 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, dans le cadre du portage à domicile, les préparations culinaires livrées sont étiquetées individuellement avec leur date limite de consommation. Chaque lot est accompagné des recommandations concernant le stockage et l'utilisation de ces préparations culinaires ainsi que des informations suivantes :

- une description exacte des denrées ;
- le volume ou la quantité de denrées ;
- les nom et adresse de l'exploitant du secteur alimentaire qui a expédié les denrées ;
- les nom et adresse de l'expéditeur (propriétaire des denrées), s'il diffère de l'exploitant du secteur alimentaire qui a expédié les denrées ;
- les nom et adresse de l'exploitant du secteur alimentaire auquel les denrées ont été expédiées ;
- les nom et adresse du destinataire (propriétaire des denrées), s'il diffère de l'exploitant du secteur alimentaire auquel les denrées ont été expédiées ;
- un numéro de référence identifiant le lot ou le chargement, selon le cas ;
- la date d'expédition. ».

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2022-1345 du 28 mars 2022
réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Monte-Carlo Rolex Masters 2022.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-4077 du 24 octobre 2020 réglementant la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du Monte-Carlo Rolex Masters 2022 se déroulant du samedi 09 avril au dimanche 17 avril 2022, les dispositions suivantes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du samedi 09 avril au dimanche 17 avril 2022, de 08 heures 30 à 19 heures 30, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite, boulevard du Larvotto dans sa section comprise entre le rond-point de l'avenue de Grande-Bretagne et la frontière Est, et ce dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules du chantier Testimonio II, excepté entre 09 heures et 10 heures et entre 16 heures et 18 heures.

Du samedi 09 avril au jeudi 14 avril 2022, de 09 heures à 20 heures 30, un sens unique de circulation est instauré sur la voie amont du boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre le rond-point de l'avenue de Grande-Bretagne et la frontière Est de Monaco, et ce dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux autocars et autobus autorisés à stationner sur la voie aval du boulevard du Larvotto ainsi qu'aux véhicules du chantier Testimonio II.

Du samedi 09 avril au dimanche 17 avril 2022, de 08 heures 30 à 19 heures 30, la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite depuis l'échangeur Saint-Roman vers le boulevard du Larvotto, et ce dans ce sens.

Du samedi 09 avril au dimanche 17 avril 2022, de 08 heures 30 à 19 heures 30, la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,5 tonnes est autorisée sur la voie amont de l'avenue Princesse Grace.

ART. 3.

Du dimanche 03 avril à 23 heures au mardi 19 avril 2022 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit à proximité du n° 31 du boulevard du Larvotto.

ART. 4.

Du samedi 09 avril au jeudi 14 avril 2022 de 09 heures à 20 heures 30, le stationnement des autocars et des autobus est autorisé sur la voie aval du boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre son n° 17 (« Casabianca ») et son n° 37 (« Testimonio »).

ART. 5.

Du jeudi 14 avril à 23 heures au dimanche 17 avril 2022 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit rue du Portier.

ART. 6.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'urgence, des services publics ainsi que ceux dûment autorisés, de même que lors d'événements requérant la mise en place d'un schéma de circulation favorable à l'évacuation rapide de véhicules.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesure de police en fonction de la nécessité.

ART. 7.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, n° 2020-1856 du 3 juin 2020 et n° 2020-4077 du 24 octobre 2020, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 8.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 9.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 28 mars 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 28 mars 2022.

Le Maire,

G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-69 de quatre Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les missions du poste consistent à :

- assurer la surveillance des véhicules et des piétons au sein des parkings publics de la Principauté ;

- veiller à la sécurité des biens et des personnes ainsi que des installations en respectant les consignes et les procédures d'hygiène, de qualité, de sécurité et d'environnement ;
- accueillir, orienter et renseigner les usagers ;
- remplir avec rigueur les documents d'exploitation liés à la tenue du poste et effectuer des encaissements ponctuels ;
- déclencher en cas d'urgence la procédure d'évacuation et de mise en sécurité du site ;
- procéder aux petits dépannages du matériel du Service des Parkings Publics ;
- s'assurer d'un haut niveau de propreté des parcs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé, écrit) ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand) ;
- savoir utiliser les outils informatiques ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'accueil du public, de sécurité et de gestion de la relation client.

Savoir-être :

- avoir une bonne présentation ;
- avoir une aisance relationnelle ;
- posséder des aptitudes pour le travail en équipe ;
- être organisé, rigoureux ;
- avoir une maîtrise de soi afin de gérer d'éventuels conflits ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2022-70 de deux Jardiniers à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Jardiniers à la Direction de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les missions du poste consistent notamment à :

- préparer les sols (terrassement, drainage, bêchage, désherbage...);
- tailler les arbres et arbustes pour obtenir des formes particulières (taille ornementale);
- effectuer l'entretien des surfaces par le binage des massifs, le ramassage des feuilles, le décapage de la mousse ou le débroussaillage...;
- réaliser l'entretien des gazons (tonte, scarification, aération...);
- réguler la croissance des plantes en apportant les éléments nécessaires (eau, engrais, traitements phytosanitaires...);
- effectuer des arrosages manuels de végétaux;
- nettoyer et entretenir le matériel utilisé.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Agricole ou Travaux Paysagers;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de l'entretien des espaces verts;
- être de bonne moralité;
- maîtriser la langue française (lu, parlé);
- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretien d'espaces verts (taille, traitement biologique, fertilisation);
- être apte à utiliser des machines professionnelles pour la coupe de l'herbe et des haies, et pour l'élagage des arbres;
- respecter les consignes et les orientations données par la hiérarchie;

- être apte à porter des charges lourdes;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers);
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue, etc...) sont souhaitées.

Savoir-être :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle;
- être apte au travail en équipe et aussi en autonomie;
- être rigoureux, organisé et vigilant;
- être dynamique;
- avoir le sens de l'initiative;
- être ponctuel et assidu.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

Avis de recrutement n° 2022-71 d'un(e) Guide-Interprète au Stade Louis II.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Guide-Interprète au Stade Louis II, du 18 avril au 31 octobre 2022 inclus, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les missions du poste consistent notamment à :

- accueillir les visiteurs;
- assurer les visites des différents espaces;
- tenir et vérifier la caisse pour ensuite la remettre à la Direction.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ;
- une expérience dans le domaine de l'accueil touristique ainsi que des notions de tenue de caisse seraient appréciées ;
- maîtriser impérativement les langues française, anglaise et italienne. La connaissance de la langue espagnole serait appréciée ;
- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être de bonne moralité ;
- être apte à effectuer un service de jour, de soirée (lors de certaines manifestations), week-ends et jours fériés.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions week-ends et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2022-72 d'un Chargé de Mission - Responsable Conformité, Risques et Contrôle à la Direction de l'Expansion Économique.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chargé de Mission - Responsable Conformité, Risques et Contrôle à la Direction de l'Expansion Économique, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

Les missions principales du poste consistent :

- au suivi et à la veille de l'application de la législation Lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme (LCB-FT) ;
- à l'analyse et au contrôle des constructions juridiques, des structures complexes et sociétés de droit étranger ;
- à l'organisation et la supervision des pôles Contrôle de l'Activité des Entreprises et Registre du Commerce et de l'Industrie ;

- à l'amélioration des procédures d'enregistrement et de contrôle au regard de la législation LCB-FT ;

- à encadrer une équipe d'environ 15 personnes.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine du droit, de l'économie, de la banque ou de la finance, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine de la conformité ;

- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire, dans le domaine du droit, de l'économie, de la banque ou de la finance, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins dix années dans le domaine de la conformité ;

- maîtriser les connaissances en matière de montages juridiques et financiers et des risques liés en matière de LCB-FT ;

- posséder des connaissances en matière de droit des sociétés ;

- posséder des connaissances en matière de montages juridiques faisant appel à des sociétés de droit étranger ;

- posséder des connaissances de certains domaines d'activités non financiers : yachting, immobilier, shipping, etc. ;

- posséder une expérience en management d'équipe ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser parfaitement les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser les outils informatiques (Pack Office et Internet) ;

Savoir-être :

- posséder le sens des relations humaines,

- savoir transmettre ses connaissances,

- avoir le sens du travail en équipe,

- être doté d'une forte capacité d'analyse et de synthèse,

- avoir le sens de l'organisation,

- faire preuve de rigueur,

- respecter la confidentialité des dossiers et de l'information ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 30 avril 2022 inclus.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fourni dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 9 mai 2022 à la mise en vente des timbres suivants :

- **1,65 € - EUROPA – MYTHES ET HISTOIRES : MALIZIA**
- **2,86 € - 150^e ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE DE SERGE DE DIAGHILEV**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2022.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 23 mai 2022 à la mise en vente des timbres suivants :

- **1,14 € - CONCOURS INTERNATIONAL DE BOUQUETS**
- **1,43 € - EXPOSITION MISSION POLAIRE AU MUSÉE Océanographique DE MONACO**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2022.

Commission de Contrôle des Activités Financières.

Décision du 17 décembre 2021.

Par devant Nous, M. Gérard RAMEIX, Président, assisté des membres délibérants suivants de la CCAF : M. Jean-François CULLIEYRIER, Vice-Président, M. Hervé DALLERAC, Membre, M. Bruno GIZARD, Membre, M. Paul-Marie JACQUES, Membre, M. Jean-Pierre PINATTON, Membre,

et en présence de M. Jean-Pierre MICHAU, Membre, désigné comme rapporteur,

de Mme Lena NEUILLY représentant la Direction du Budget et du Trésor afin d'assurer le secrétariat de l'audience et de la délibération, et de M. Frédéric CHARTIER, Responsable juridique de la Commission de Contrôle des Activités Financières,

PERSONNE MISE EN CAUSE :

INVESTCO

Société anonyme monégasque au capital de 300.000 euros, Monte Carlo Palace, 7, boulevard des Moulins, 98000 MONACO

Prise en la personne de son représentant légal, M. Grigorios GREGORIADES,

La Commission de Contrôle des Activités Financières (ci-après, la « Commission ») :

Le Président indique que M. Étienne FRANZI est absent excusé, non représenté, et que M. Stéphane GARINO est absent, s'étant déporté dans le dossier considéré.

À la demande du Président, l'ensemble des autres membres a confirmé ne pas avoir de conflits d'intérêts avec la société INVESTCO.

Les faits et la procédure

Il est rappelé que la Commission a adressé le 25 mai 2021 à la société INVESTCO une lettre recommandée avec accusé de réception, lui notifiant l'ouverture de la procédure par elle décidée et précisant les motifs invoqués suivants :

- l'absence de dispositif de contrôle interne adéquat, en violation des dispositions des articles 23 de la loi n° 1.338 et 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284,
- l'insuffisance des moyens humains et techniques déployés par la Société, en violation des articles 23 de la loi n° 1.338 et 7 4°) de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284,
- la violation des articles 23 de la loi n° 1.338 et 7 3°) de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284, M. GREGORIADES n'étant pas titulaire de la certification professionnelle.

Les faits relevés se sont déroulés entre le 16 janvier 2017 et le 16 janvier 2020, date de la fin de la mission de contrôle.

Après avoir pris en considération les termes du rapport de contrôle de la société INVESTCO, les éléments recueillis par le Rapporteur, ainsi que les observations de la société INVESTCO.

Après avoir entendu :

- le Rapporteur, en son rapport oral ;
- la société INVESTCO, représentée par M. Grigorios GREGORIADES, Président délégué et Responsable déterminant effectivement l'orientation et la gestion de la société (ROSG), et qui n'avait pas souhaité être assistée d'un Conseil.

La mise en cause ayant eu la parole en dernier.

À l'issue des débats, et avant la délibération, le Rapporteur a quitté la séance conformément à l'article 39 de la loi n° 1.338, ainsi que la personne mise en cause.

Après en avoir délibéré,

La Commission a décidé :

MOTIFS DE LA DÉCISION

1. Sur l'absence de dispositif de contrôle interne adéquat

Confirmant les termes du Rapport de Contrôle, le rapporteur a rappelé que pendant la période visée par le contrôle, aucun salarié de la Société n'était en charge de la fonction de contrôle, à l'exception d'une période limitée en 2018.

En effet, une personne en charge de la conformité et du contrôle interne avait été embauchée en février 2018, soit un an après l'obtention de l'agrément, les contrôles internes réalisés en 2018 ont été très limités et ont même été interrompus plus de six mois avant le départ de la personne en charge de la conformité et du contrôle interne.

Lors de son audition du 20 octobre 2021, puis lors de la réunion de la Commission du 2 décembre 2021, M. GREGORIADES n'a pas contesté ce grief et a précisé que l'absence de contrôle interne s'expliquait par le fait que la société INVESTCO avait eu des difficultés pour recruter un professionnel de la conformité compte tenu de son faible niveau d'activités et de la difficulté à recruter un professionnel compétent.

La société INVESTCO a également précisé être prête à signer un contrat de prestation de services avec la société AURIGA, afin de pallier le défaut de contrôle interne. Les services qui seraient fournis par cette dernière ont été décrits dans une lettre de la société INVESTCO en date du 24 novembre 2021.

Ainsi, le manquement tiré de la méconnaissance de l'article 23 de la loi n° 1.338 et de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 est constitué.

2. Sur l'insuffisance des moyens humains et techniques déployés par la Société

Le Rapport de Contrôle a noté que les moyens techniques et humains d'INVESTCO étaient très limités et « sans commune mesure avec ceux qui furent convenus dans le cadre de la procédure d'agrément de la société ».

Ce manquement, déjà relevé en partie par le contrôle périodique réalisé en 2017 par le cabinet KPMG GLD & Associés, concernait les moyens humains rappelés ci-dessus, les moyens informatiques et techniques, l'organisation des locaux de la société, l'absence de procédures encadrant les activités de conseil et de passation d'ordres, ainsi que le plan de continuité d'activité réduit à une sauvegarde hebdomadaire des données sur une clé USB.

La société INVESTCO n'a pas contesté ces griefs.

Lors de son audition du 20 octobre 2021, M. GREGORIADES a précisé que la raison de ces carences s'expliquait par l'activité réduite de la Société limitée à l'activité de conseil sur un ou deux portefeuilles obligataires. M. GREGORIADES avait ajouté que dans le conseil d'administration d'INVESTCO était présent M. SHORTELL, ancien de la City Bank à Londres, et que celui-ci apportait une expertise précieuse, notamment dans le domaine macro-économique.

Le manquement tiré de la méconnaissance de l'article 23 de la loi n° 1.338 et de l'article 7 4°) de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 est ainsi constitué.

3. Sur l'absence de certification professionnelle détenue par M. GREGORIADES

L'absence d'obtention de la certification professionnelle par M. GREGORIADES n'a pas été contestée par la société INVESTCO ni lors de la procédure de contrôle, ni ultérieurement. M. GREGORIADES considérait qu'il n'était pas tenu à cette obligation compte tenu de son expérience.

La Commission a relevé que M. GREGORIADES avait passé avec succès l'examen de certification professionnelle lors de la session du mois de décembre 2020, soit postérieurement au contrôle.

Ainsi, le manquement tiré de la méconnaissance de l'article 23 de la loi n° 1.338, de l'article 7 3°) de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 et de l'arrêté ministériel n° 2014-168 du 19 mars 2014 est constitué.

PAR CES MOTIFS,

Vu les dispositions des articles 8, 23, 34 à 39 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, telle qu'amendée,

Vu les dispositions des articles 6 et 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières,

Considérant que les griefs susvisés étaient de nature à porter atteinte aux intérêts des investisseurs en violation des dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 précitée,

Considérant que, de surcroît, la mise en cause n'a pas démontré avoir de réelles et sérieuses perspectives de développement,

Déclare fondés à l'encontre de la société INVESTCO :

- le grief tiré de l'absence de dispositif de contrôle interne adéquat,
- le grief tiré de l'insuffisance des moyens humains et techniques mis en œuvre par la société INVESTCO,
- le grief tiré de l'absence de certification professionnelle concernant M. GREGORIADES.

Prononce, à l'encontre de la société INVESTCO, le retrait de l'agrément SAF/2017-01 daté du 3 février 2017. Ce retrait devra être effectif au plus tard le 31 mars 2022.

Décide de la publication de la présente décision sur le site Internet de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Dit que, conformément aux termes de l'article 39 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, telle qu'amendée, la présente décision sera publiée au Journal de Monaco.

Monaco, le 17 décembre 2021.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 13 août 2012 et d'un codicille olographe daté du 20 septembre 2012, M. Robert NYFFELER, ayant demeuré 6, lacets Saint-Léon à Monaco, décédé le 15 février 2020, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Composition du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens.

Suite aux élections des 24 février et 22 mars 2022 et conformément à l'article 23 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie, le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens se compose comme suit :

- Président : Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN
- Vice-Président : Mme Stéphanie BLANCHI-DALMASSO
- Section « A » Président : M. Clément FERRY
- Section « B » Président : M. Jean-Luc CLAMOU
- Section « C » Président : Mme Stéphanie BLANCHI-DALMASSO
- Section « D » Président : M. Alexandre RUE

Tour de garde des médecins - 2^{ème} trimestre 2022 - Modifications.

Lundi 11 avril	Dr PERRIQUET
Mardi 12 avril	Dr ROUGE
Mardi 14 juin	Dr ROUGE
Lundi 20 juin	Dr MINICONI
Lundi 27 juin	Dr SAUSER
Mardi 28 juin	Dr ROUGE

Tour de garde des pharmacies - 2^{ème} trimestre 2022 - Modifications.

Du 6 au 13 mai	Pharmacie MEDECIN
Du 20 au 27 mai	Pharmacie INTERNATIONALE

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2022-34 d'un poste de Gardien(ne) de Chalet de Nécessité au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Gardien(ne) de Chalet de Nécessité est vacant au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiments recevant du public serait appréciée ;
- pouvoir assurer les horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Avis de recrutement d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit du numérique et posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années en matière de rédaction de clauses contractuelles ;
- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit du numérique et posséder une expérience professionnelle d'au moins quatre années en matière de rédaction de clauses contractuelles ;
- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit du numérique et posséder une expérience professionnelle d'au moins six années en matière de rédaction de clauses contractuelles ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder une parfaite connaissance de la réglementation européenne en matière de protection des données à caractère personnel ;
- disposer de compétences dans le domaine de la conformité en matière de protection des données personnelles (tenue de la documentation, cartographie des traitements, identification et gestion des risques) ;
- bénéficier d'une expérience en matière de sécurité numérique ;
- maîtriser l'anglais juridique ;
- avoir une aptitude au travail en équipe ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques bureautiques ;
- faire preuve d'autonomie, de réserve et de discrétion professionnelle.

Formalités :

Pour répondre à l'avis de recrutement ci-dessus, les candidats devront adresser à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives 7, rue Suffren Reymond MC 98000 MONACO, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae à jour,
- une copie de leurs diplômes.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Décision de l'Office de Protection Sociale en date du 21 janvier 2022 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du paiement des prestations et des aides sociales ».

L'Office de Protection Sociale,

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée par la loi n° 1.502 du 11 décembre 2020 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.464 du 25 octobre 2004 sur l'organisation et le fonctionnement de l'Office de Protection Sociale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2022-3 du 19 janvier 2022 ;

Décide :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité : « Gestion du paiement des prestations et des aides sociales ».

Le traitement a pour fonctionnalités de :

- Permettre au personnel habilité de la DASO agissant pour le compte de l'OPS d'avoir accès aux applications informatiques mises en place pour la gestion des prestations et aides sociales ;
- Transférer et partager les données strictement nécessaires au traitement des dossiers entre les 2 entités, la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales et l'Office de Protection Sociale ;
- Historiser les paiements ;
- Consulter les fiches bénéficiaires ;
- Échanger des correspondances avec les bénéficiaires et/ou les personnes et entités intervenant ;
- Procéder au paiement des factures ;
- Établir des tableaux de bord ;
- Revaloriser annuellement le montant des prestations et allocations servies par la DASO ;
- Procéder aux appels d'offres et établir les documents contractuels (ex. contrat, avenant...) ;
- Gérer les contentieux ;
- Élaborer le rapport de clôture des comptes annuels, les budgets primitifs et rectificatifs et les comptes rendus budgétaires ;

- Transférer au Département des Affaires Sociales et de la Santé, autorité de tutelle, à la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale, à la Commission Consultative des Établissements des Marchés Publics et à la Cour Supérieure des Comptes les informations nécessaires à leurs missions.

Les personnes concernées par le traitement sont :

- Les bénéficiaires des prestations et aides sociales ou leurs représentants légaux ;
- Le personnel de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Les destinataires sont selon les missions des destinataires :

- La Direction de l'Action et de l'Aide Sociales,
- La Commission Administrative de l'Office ;
- Le Département des Affaires Sociales et de la Santé, lors de l'instruction d'un dossier complexe, permettant la mise en œuvre d'actions d'information à son attention, aux fins d'accord dérogeant au bénéfice des demandeurs ;
- Les études notariales, les avocats et le tribunal de Monaco pour les recours sur succession et en cas de contentieux (fausse déclaration, retour à meilleure fortune...);
- Le Contrôle Général des Dépenses ;
- La Direction du Budget et du Trésor ;
- Les caisses d'assurance maladie ou assureur privé du bénéficiaire pour connaître la fin et/ou le début de droit du demandeur auprès de leurs services et pour la gestion des décomptes, le cas échéant ;
- Les Hôpitaux, les établissements de santé, les maisons de retraite médicalisées, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les praticiens et auxiliaires médicaux, les pharmacies pour communication, si demandés, du numéro matricule, du taux et la période de prise en charge financière.

Monaco, le 21 janvier 2022.

*Le Directeur de
l'Office de Protection Sociale.*

Délibération n° 2022-3 du 19 janvier 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du paiement des prestations et des aides sociales » présenté par l'Office de Protection Sociale.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.279 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un office d'assistance sociale ;

Vu la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par l'Office de Protection Sociale le 28 septembre 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du paiement des prestations et des aides sociales » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 25 novembre 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 janvier 2022 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 335 du 19 décembre 1941, l'Office de Protection Sociale (OPS) est un établissement public autonome ayant « pour mission d'assurer des prestations sociales et de procéder au versement d'allocations financières, pour le compte de l'État, dans des conditions déterminées par ordonnance souveraine, au bénéfice des personnes dont la situation ou les ressources le justifient ».

Le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Gestion du paiement des prestations et des aides sociales ».

Les personnes concernées sont les bénéficiaires des prestations et aides sociales ainsi que les agents habilités de la DASO (Direction de l'Action et de l'Aide Sociales).

Ce traitement a pour objectif « de permettre à l'Office de Protection Sociale, établissement public chargé du versement des aides sociales, administré par une Commission Administrative, d'exercer sa mission d'organisme payeur des prestations sociales décidées par l'État ».

Les fonctionnalités sont ainsi les suivantes :

- permettre au personnel habilité de la DASO agissant pour le compte de l'OPS d'avoir accès aux applications informatiques mises en place pour la gestion des prestations et aides sociales, afin de saisir, contrôler, valider et procéder aux paiements et prestations et aides sociales accordées par la DASO ;
- transférer et partager les données strictement nécessaires au traitement des dossiers entre les 2 entités, la Direction de l'Action et de l'Aide Sociale (service instructeur des demandes) et l'Office de Protection Sociale (service payeur) ;
- historiser les paiements, assurer le suivi administratif et financier des dossiers (paiement, recours, contentieux) ;
- consulter les fiches bénéficiaires ;
- échanger des correspondances avec les bénéficiaires et/ou ayants droit et/ou représentant légal, obligés alimentaires, études notariales et tribunal dans le cadre des recours ;
- procéder au paiement des factures de la Direction du Budget et Trésor relatives aux salaires et charges des personnes en insertion socio professionnelle, travailleurs handicapés sur des postes en surnombre et des auxiliaires de vie, des factures de l'AMAPEI (Association Monégasque pour l'Aide et la Protection des Enfants Inadaptés) correspondant aux salaires et charges des travailleurs handicapés et des factures de la Mairie, relatives aux salaires des auxiliaires de vie, des auxiliaires de puériculture, des travailleurs handicapés en milieu ordinaire du travail et des personnes en insertion socio-professionnelle ;
- établir des tableaux de bord (exécution budgétaire, budget prévisionnel, études) et des statistiques non nominatives ;
- revaloriser annuellement le montant des prestations et allocations servies par la DASO (prestation d'autonomie, allocation des personnes attributaires du statut handicapé, AHV (Allocation Handicap Vieillesse), allocation mensuelle de retraite, tickets services, etc.) ;

- procéder aux appels d'offres pour la passation des marchés dont le montant est supérieur à 160 000 euros, établir des contrats et avenants relatifs à ces marchés ;
- gérer les contentieux (indus, trop perçu, recours de l'OPS contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, recours sur succession, requêtes diverses auprès du tribunal de Monaco) ;
- élaborer le rapport de clôture des comptes annuels, les budgets primitifs et rectificatifs accompagnés des comptes rendus budgétaires ;
- transférer à la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale, à la Commission Consultative des Établissements des Marchés Publics et à la Cour Supérieure des Comptes les informations nécessaires à leurs missions.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement dont s'agit est tout d'abord justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement.

À cet égard, le responsable de traitement indique que « Les attributions de l'Office de Protection Sociale (OPS) sont fixées par :

- la loi n° 1.279 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un office d'assistance sociale ;
- la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion, administrative et comptable des établissements publics ».

Il précise qu'« À cela s'ajoutent l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociale et la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, qui précisent les fonctions de l'Office de Protection Sociale dans le cadre de dispositions légales et réglementaires relevant de ses domaines de compétence ».

La Commission relève que le traitement « permet la mise en application des engagements de l'État portant sur la gestion administrative et financière des prestations et aides sociales et de procéder au versement d'allocations financières, pour le compte de l'État, liquidées sur le budget de l'Office de Protection Sociale, dans les conditions déterminées par Ordonnance Souveraine, au bénéfice des personnes dont la situation ou les ressources le justifient ».

Elle constate que ce traitement « lui permet également d'exercer son droit de recours jusqu'à concurrence de cinq années de secours (prescription légale), avec le bénéfice à son profit et de plein droit de l'assistance judiciaire soit contre les bénéficiaires de prestations ou d'allocations si on leur reconnaît ou s'il leur revient des ressources suffisantes (retour à meilleure fortune) soit contre toutes personnes ou sociétés tenues de l'obligation d'assistance ».

La Commission note par ailleurs que l'OPS « est habilité à procéder aux appels d'offre, soumis à contrôle et validation de la Commission Consultative des Marchés des Établissements Publics, pour la passation des marchés dont le montant est supérieur à 160 000 euros et à établir des contrats et avenants relatifs à ces marchés ».

Le responsable de traitement justifie également le traitement par un motif d'intérêt public.

À cet égard, il indique que celui-ci « repose sur le respect d'un droit fondamental garanti par la Constitution monégasque en son article 26 qui dispose que « Les Monégasques ont droit à l'aide de l'État en cas d'indigence, chômage, maladie, invalidité, vieillesse et maternité, dans les conditions et formes prévues par la loi » ».

Le responsable de traitement précise que « Se fondant sur ce principe, la loi n° 335 du 19 décembre 1941, modifiée, portant création d'un Office d'Assistance Sociale, la loi n° 918 du 27 décembre 1971 relative aux établissements publics et la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale permettent ainsi de renforcer le modèle social monégasque » qui, « se caractérise par une action publique offrant un niveau élevé de protection sociale de ses nationaux, résidents et travailleurs afin de les protéger contre les différents aléas de la vie ; l'État apporte également une protection aux personnes aux personnes en situation de besoin par l'octroi de différentes aides sociales. L'aide sociale, fondée sur le principe d'assistance, constitue à Monaco comme ailleurs, un droit à l'essentiel ».

Enfin, le traitement de données est justifié par « la réalisation d'un intérêt légitime, celui de pouvoir répondre à sa mission dans les meilleures conditions et dans le respect des droits des personnes formalisés par des textes transparents et clairs quant aux informations nécessaires pour répondre à leur demande ».

Le responsable de traitement précise par ailleurs qu'« À terme, avec l'accord du requérant, des éléments concernant sa situation financière et celle de son foyer pourront être sollicités auprès des services de l'administration monégasque ».

La Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Le responsable de traitement indique à titre liminaire que « Les informations exploitées dans le traitement ne sont pas exploitées directement auprès des personnes concernées. Les opérations de paiement ou de contentieux après paiement réalisées par l'Office de Protection Sociale interviennent dans le prolongement d'une aide, prestation sollicitée par une personne, dans le cadre des missions comptables et budgétaires de l'OPS ».

Ainsi, les informations nominatives traitées dans le cadre de ce traitement sont :

➤ Pour la gestion des paiements

- caractéristiques financières : factures de la Direction du Budget et du Trésor (salaires et charges sociales des personnes en insertion socio-professionnelle, des travailleurs handicapés sur des postes en surnombre, en milieu ordinaire du travail et des auxiliaires de vie scolaire), de l'AMAPEI, (salaires et charges des travailleurs handicapés en atelier protégé) et factures de la Mairie relatives aux salaires des auxiliaires de vie, des auxiliaires de puériculture, des travailleurs handicapés en milieu ordinaire du travail et des personnes en insertion socio-professionnelle, toutes factures susceptibles d'être prises en charge au titre d'une aide sociale notifiée ou d'un plan d'aide notifié par la CEH (Commission d'Évaluation du Handicap) accordée par la DASO (hôpitaux, maisons de retraite et établissements spécialisés, entreprises prestataires de services d'aides à la personne), RIB des bénéficiaires des prestations et aides sociales accordées par la DASO, des sociétés prestataires et des établissements d'accueil spécialisés et de santé, notification de la DASO de payer des allocations, des aides sociales et/ou un plan d'aide.

La Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles ces informations sont nécessaires « à l'instruction des dossiers, au paiement des allocations, des aides sociales et des factures des prestataires et établissements divers ».

Ces informations ont pour origine la Direction du Budget et Trésor, l'APAMEI, la Mairie, les hôpitaux, les établissements de soins et d'accueil spécialisés, les maisons de retraite et les entreprises prestataires de service d'aide à la personne.

➤ Pour la gestion des litiges et dans le cadre de l'exercice de son droit de recours

Le responsable de traitement indique que « Les informations ne sont traitées QUE dans le cas de litige ou de recours » et que « Dans la majeure partie des cas, sans litige, les données suivantes ne sont donc pas traitées » :

- identité du demandeur et des personnes vivant au foyer : civilité, nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, numéro matricule, date d'arrivée à Monaco, situation familiale, nombre de personnes dans le foyer, nombre d'enfants, nombre de personnes à charge, adresse du domicile, coordonnées téléphoniques et électroniques, lien de parenté avec le demandeur, photocopie de la carte d'identité ou de la carte de séjour, carte d'étudiant ou certificat de scolarité, extrait de la copie de l'ordonnance de jugement (séparation, divorce, placement sous protection judiciaire) ;
- identité des obligés alimentaires : civilité, nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, lien avec le demandeur, situation familiale, adresse du domicile, coordonnées téléphoniques et électroniques, photocopie de la carte d'identité ou de la carte de séjour.

La Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles ces informations sont nécessaires pour « permettre l'identification du demandeur, de son foyer et de ses obligés alimentaires permettant à l'OPS d'échanger des informations et d'exercer son droit de recours sur succession ou retour à meilleure fortune ».

Elle note par ailleurs que « les cartes d'identité ou cartes de séjour du demandeur et des membres du foyer, les cartes d'étudiant ou les certificats de scolarité sont photocopiés et scannés en noir et blanc » et que les « données sont barrées ».

La Commission relève en outre que « Seul l'extrait de la copie de l'ordonnance de séparation de corps ou du jugement de divorce pour les personnes séparées ou divorcées notifiant les données nécessaires à l'instruction du dossier, est collecté et conservé à cette fin ».

Ces informations ont pour origine la DASO.

Enfin, en plus de l'ensemble des données mentionnées précédemment, le responsable de traitement indique qu'« Au regard des missions confiées à l'Office de Protection Sociale, ce dernier peut être amené à collecter d'autres informations, dès lors qu'elles s'avèrent nécessaires au traitement du paiement ou remboursement d'une prestation ou aide sociale ou dans le cadre d'un recours à l'encontre d'un bénéficiaire revenu à meilleure à fortune ou d'un contentieux ».

À cet égard, la Commission prend acte que « Ces informations peuvent être des éléments de salaire perçus et non communiqués par l'intéressé aux fins de contrôle et si cela s'avère indispensable. Le versement des prestations sociales étant conditionné aux revenus déclarés, l'OPS peut être amené à interroger la Fonction Publique et/ou la Direction du Budget et du Trésor, avec l'accord de l'intéressé notifié sur le formulaire de demande d'aide sociale. Ce type de demande est sporadique. L'OPS peut également interroger les Caisses Sociales de Monaco, afin de connaître la prise en charge légale d'un usager qui bénéficierait à tort d'une prise en charge au titre de l'aide médicale de l'État ».

➤ Données techniques

- Données d'identification électronique : login et mot de passe ;
- informations temporelles : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement ;
- identité des agents habilités à avoir accès au traitement : nom, prénom, accès autorisé ;
- éléments de traçabilité des fiches bénéficiaires : date, heure, nom, prénom, action.

Les données d'identification électronique ont pour origine la DSI pour le login et l'utilisateur pour le mot de passe.

Les logs de connexion et les éléments de traçabilité des fiches bénéficiaires ont pour origine le système.

Enfin, l'identité des agents habilités à avoir accès au traitement a pour origine le responsable de service.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que les informations exploitées dans le traitement ne sont pas collectées directement auprès des personnes concernées.

Il précise à cet effet que « Les opérations réalisées interviennent dans le prolongement d'une aide ou prestation sociale sollicitée par une personne, plus précisément dans sa phase de paiement ou de contentieux après paiement. Aussi, l'Office de Protection Sociale ne procède pas à l'information des personnes concernées conformément à l'exception prévue à l'article 14 alinéa 2 de la loi n° 1.165 qui dispose que : « Lorsque les informations nominatives ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée, le responsable de traitement ou son représentant doit lui fournir les informations prévues au précédent alinéa, sauf si l'information de la personne concernée a déjà été effectuée, se révèle impossible, ou implique des mesures disproportionnées au regard de l'intérêt de la démarche ou encore si la collecte ou la communication des informations est expressément prévue par les dispositions législatives ou réglementaires » ».

Le responsable de traitement explique en outre que « L'information des personnes concernées par les traitements de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale intègre dans les destinataires, l'OPS ».

La Commission en prend acte et rappelle au responsable de traitement qu'il lui appartient de s'assurer que les personnes concernées sont effectivement informées de la communication de leurs informations vers le présent traitement.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce sur place ou par voie postale auprès de l'Office de Protection Sociale.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Sous cette condition, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que « Dans la limite de leurs attributions légales et chacun pour ce qui le concerne, sont destinataires d'informations nominatives issues du présent traitement, en fonction du type de demande :

- La Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour l'instruction d'un dossier complexe, permettant la mise en œuvre d'actions d'information auprès du Département de tutelle, aux fins de dérogation au bénéfice des demandeurs ;

- Le Président, les membres de la Commission Administrative de l'Office et le Commissaire de Gouvernement délégué auprès de cette instance, réunie deux fois par an, sont destinataires des budgets, rapport de clôture des comptes de l'OPS, des réévaluations des montants des allocations et aides sociales et des données nominatives, pour transiger sur le traitement d'un dossier sur lequel l'avis de la Commission est requis (contentieux) ;
- Les études notariales, les avocats et le tribunal de Monaco peuvent disposer des données nominatives nécessaires à cette fin dans le cadre de l'exercice de son droit de recours sur succession et à l'encontre d'un bénéficiaire revenu à meilleure fortune (...);
- Les Caisses de Sécurité Sociale : Caisses Sociales de Monaco, Service des Prestations Médicales de l'État, caisses d'assurances maladie étrangères, assureurs privés ; l'Office de Protection Sociale peut contacter ces organismes afin de connaître la fin et/ou le début des droits du demandeur auprès de leurs services. L'Office peut adresser le décompte des sommes à recevoir de leur organisme dans l'hypothèse où le demandeur aurait bénéficié à tort d'une prise en charge au titre de l'AME (contentieux) ;
- Les Hôpitaux, établissements de santé, maisons de retraite, praticiens et auxiliaires médicaux, pharmacies. L'Office de Protection Sociale peut leur communiquer le numéro matricule, le taux et la période de prise en charge financière ».

La Commission relève par ailleurs à l'étude du dossier que la Direction du Budget et du Trésor est destinataire de l'ordre de virement signé par l'Agent comptable de l'OPS et du RIB pour tout paiement supérieur à 50 000 euros par bénéficiaire.

Au vu de ce qui précède, elle considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- la comptable de la DASO agissant pour le compte de l'OPS : création, consultation et mise à jour des applications OPS (tableaux de bord, base courrier, logiciel compte, logiciel de virement), consultation et mise à jour de la fiche bénéficiaire de la DASO ;
- l'Attaché Principal Hautement Qualifié (binôme de la comptable) : création, consultation et mise à jour des applications OPS (tableaux de bord, base courrier, logiciel compte, logiciel de virement), consultation de la fiche bénéficiaire de la DASO ;
- les Attachés, le contrôleur et les Chefs de bureaux de la DASO : création, consultation, mise à jour et suppression des applications OPS (tableaux de bord, base courrier, logiciel compte, logiciel de virement), consultation de la fiche bénéficiaire de la DASO ;

- le Directeur de l'OPS : consultation de la fiche bénéficiaire ;
- le Directeur de la DASO et l'adjoint au Directeur : consultation de la fiche bénéficiaire ;
- l'Administrateur de la DASO : consultation de la fiche bénéficiaire, accès aux applications OPS métier dans le cadre des missions qui lui sont dévolues ;
- le chef de bureau, l'attaché et la secrétaire-sténodactylographe de la DASO agissant pour le compte de l'OPS : consultation de la fiche bénéficiaire, création, consultations, modification et suppression de la base courrier ;
- le Contrôle Général des Dépenses pour le contrôle et la validation des certificats de paiement (Seuls les bulletins de salaires et montant des cotisations leur sont adressés en justificatif avec le certificat de paiement de l'OPS. Ces documents validés sont ensuite retournés à l'OPS. La comptable de la DASO, agissant pour le compte de l'OPS, génère un fichier qui est communiqué à l'agent comptable et à la Direction du Budget et trésor (si le montant des virements est supérieur à 50 000 euros par bénéficiaire) aux fins de signature) ;
- les agents habilités de la DSI et toute personne travaillant sous son autorité : accès techniques (pas d'accès aux données) dans le cadre de leurs missions d'assistance technique et de maintenance.

Concernant ces derniers, la Commission rappelle que les accès effectués aux informations métiers de la DASO par la DSI, ainsi qu'aux sauvegardes, doivent être tracés et conservés et demande qu'un message/une alerte soit envoyé(e) au responsable métier l'informant de cet accès qui sera préalablement justifié ou devra l'être.

De même, elle demande que toute réplique/copie des applications métiers et bases courriers soit autorisée par le responsable de service, tracée par le système et fasse l'objet d'une alerte auprès du responsable métier.

Sous ces conditions, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de quatre rapprochements avec les traitements ayant respectivement pour finalité « Gestion de l'Aide Médicale de l'État », « Gestion de l'aide à la souscription d'une assurance complémentaire santé », « Gestion et suivi des statuts et prestations attribuées aux personnes handicapées » et « Gestion des dossiers de prestations d'autonomie », légalement mis en œuvre par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il indique que le traitement fait également l'objet d'un rapprochement et de trois interconnexions avec les traitements ayant respectivement pour finalité « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information », « Gestion des techniques automatisées de communication », « Gestion de la messagerie professionnelle » et « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI », légalement mis en œuvre par la Direction des Systèmes d'Information.

La Commission constate que ces interconnexions et rapprochements sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations appellent plusieurs informations.

La Commission rappelle ainsi que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle également que toute communication d'informations confidentielles et/ou sensibles par voie électronique doit être sécurisée.

La Commission rappelle par ailleurs que la copie et l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les caractéristiques financières sont conservées le temps de « l'année en cours d'instruction du dossier et l'année précédente. Passé ces délais, ces documents seront détruits ».

Il indique par ailleurs que les données collectées pour la gestion des litiges et dans le cadre de l'exercice du droit de recours de l'OPS, sont conservées « l'année en cours d'instruction du dossier plus 10 ans. Les prestations susceptibles de faire l'objet d'un recours sur succession sont récupérables sur les cinq dernières années de secours (prescription légale), ces éléments seraient conservés après le décès de la personne et jusqu'au recouvrement de la créance, partielle ou totale et jusqu'à deux ans après la clôture du recours, en cas d'éventuelles contestations ; Au-delà ces documents seraient détruits ».

Les données d'identification électronique et les informations relatives à l'identité des agents habilités à avoir accès au traitement sont conservées tant que la personne est autorisée à avoir accès.

Les logs de connexion sont conservés 180 jours.

Enfin, les éléments de traçabilité des fiches bénéficiaires sont conservés tant que la fiche bénéficiaire existe.

Concernant ces derniers, la Commission demande qu'ils ne soient conservés qu'un an maximum.

Sous cette condition, la Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle :

- au responsable de traitement qu'il lui appartient de s'assurer que les personnes concernées sont effectivement informées de la communication de leurs informations vers le présent traitement ;
- que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;
- que toute communication d'informations confidentielles et/ou sensibles par voie électronique doit être sécurisée ;
- que la copie et l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Demande que :

- les accès effectués aux applications métiers et bases courriers par la DSI ainsi que les sauvegardes de ces accès soient collectés et qu'un message/une alerte soit envoyé(e) au responsable métier l'informant de cet accès qui sera préalablement justifié ou devra l'être ;
- toute répllication/copie des applications métiers et bases courriers soit autorisée par le responsable de service, tracée par le système et fasse l'objet d'une alerte auprès du responsable métier.

Fixe la durée de conservation des éléments de traçabilité à 1 an maximum.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par l'Office de Protection Sociale du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du paiement des prestations et des aides sociales ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de l'Office de Protection Sociale en date du 21 janvier 2022 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des assistants familiaux et des tiers dignes de confiance ».

L'Office de Protection Sociale,

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale modifiée par la loi n° 1.502 du 11 décembre 2020 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.464 du 25 octobre 2004 sur l'organisation et le fonctionnement de l'Office de Protection Sociale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2022-4 du 19 janvier 2022 ;

Décide :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité : « Gestion des assistants familiaux et des tiers dignes de confiance ».

Le traitement a pour fonctionnalités de :

- gérer le dossier administratif et comptable des assistants familiaux ou tiers de confiance ;
- disposer d'information sur les enfants et leurs représentants légaux en lien avec les missions de l'OPS ;
- souscrire les assurances professionnelles obligatoires ;
- établir les attestations de travail et les attestations d'accueil relais ;

- assurer le suivi des correspondances associées à la gestion des assistants familiaux et des personnes tiers digne de confiance ;

- gérer les modalités d'exécution et de rupture du contrat de travail, les litiges et les contentieux.

Le traitement permet également, s'agissant des assistants familiaux, de :

- gérer leurs contrats de travail ;
- gérer les salaires, charges et déclarations afférentes ;
- veiller à leur affiliation au Centre de Médecine Interprofessionnel des Alpes-Maritimes ;
- leur permettre de suivre des formations.

Enfin, le traitement permet au Directeur de l'OPS et au personnel habilité de la DASO agissant pour le compte de l'OPS, de :

- gérer les accès aux applications informatiques, support du traitement ;
- communiquer les informations au Département des Affaires Sociales et de la Santé, autorité de tutelle, et à la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale ;
- établir des statistiques non nominatives.

Les personnes concernées par le traitement sont :

- Les assistants familiaux ;
- Les tiers dignes de confiance ;
- Les enfants accueillis ou placés sur décision du juge tuteur de Monaco ;
- Les représentants légaux des enfants précités ;
- Le personnel habilité de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Les destinataires sont, selon les missions :

- La Direction de l'Action et de l'Aide Sociales dans le cadre des échanges de l'OPS avec les travailleurs sociaux de la DASO, avec le personnel administratif de la DASO pour la gestion et le suivi administratif des assistants familiaux ;
- La Commission Administrative de l'Office ;
- Le Département des Affaires Sociales et la Santé ;
- Le Contrôle Général des Dépenses ;
- Le cabinet d'expertise comptable ;

- La Direction Générale de Finances Publiques (DGFIP), l'URSSAF (Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales), APICIL et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), Pôle emploi ;
- L'organisme d'assurance professionnelle de l'OPS ;
- Le Centre de Médecine de Travail Interprofessionnel des Alpes Maritimes ;
- L'établissement bancaire de l'OPS.

Monaco, le 21 janvier 2022.

*Le Directeur de
l'Office de Protection Sociale.*

Délibération n° 2022-4 du 19 janvier 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des assistants familiaux et des tiers dignes de confiance » présenté par l'Office de Protection Sociale.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.279 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un office d'assistance sociale ;

Vu la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion, administrative et comptable des établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.464 du 25 octobre 2004 sur l'organisation et le fonctionnement de l'Office de Protection Sociale ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par l'Office de Protection Sociale le 28 septembre 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des assistants familiaux et des tiers dignes de confiance » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 25 novembre 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 janvier 2022 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée, l'Office de Protection Sociale (OPS) est un établissement public autonome ayant « pour mission d'assurer des prestations sociales et de procéder au versement d'allocations financières, pour le compte de l'État, dans des conditions déterminées par ordonnance souveraine, au bénéfice des personnes dont la situation ou les ressources le justifient ».

Le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Gestion des assistants familiaux et des tiers dignes de confiance ».

Les personnes concernées sont les assistants familiaux et les tiers de confiance désignés par le Tribunal de Monaco, les enfants et leurs représentants légaux ainsi que le personnel de la DASO (Direction de l'Action et de l'Aide Sociales), agissant pour le compte de l'OPS, chargé de l'instruction de ces dossiers.

Ce traitement a pour objectif « de permettre à l'Office de Protection Sociale (OPS), établissement public monégasque, d'accomplir sa mission de paiement des salariés et/ou indemnités aux assistants familiaux et tiers dignes de confiance, intervenant dans la protection des enfants accueillis, placés sur décision du juge tutélaire ».

La Commission constate ainsi que « Le personnel habilité de la DASO adresse à l'OPS, l'extrait de l'Ordonnance Judiciaire, notifiant le nom de l'assistant familial ou du tiers digne de confiance ainsi que celui de l'enfant confié et la durée du placement » et que dès réception de ce document, l'OPS collecte les données de l'assistant familial afin de procéder à l'établissement du contrat de travail et aux obligations salariales qui en découlent et du « tiers digne de confiance » aux fins de paiement de l'indemnité forfaitaire mensuelle.

Elle relève en outre que « Pour les assistants familiaux, l'Office établit un contrat de travail signé par l'Office et le Salarié et un contrat de travail d'accueil, signé par le Directeur de la DASO, le salarié et son conjoint. L'OPS conserve uniquement le contrat de travail ».

Les fonctionnalités sont ainsi les suivantes :

- gérer le dossier des assistants familiaux ou tiers de confiance ;
- disposer d'information sur les enfants et leurs représentants légaux en lien avec les missions de l'OPS ;
- souscrire les assurances professionnelles obligatoires ;
- établir des attestations de travail et des attestations d'accueil relais ;
- échanger des correspondances liées à la gestion des assistants familiaux et des personnes dignes de confiance ;
- gérer les litiges et contentieux.

Le responsable de traitement indique que « Le traitement permet également, s'agissant des assistants familiaux :

- d'établir leurs contrats de travail ;
- de traiter les salaires, charges et déclarations sociales afférentes ;
- d'affilier ces professionnels au Centre de Médecine Interprofessionnelle des Alpes-Maritimes (CMTI) ;
- de leur permettre de suivre des formations ;
- de licencier les assistants familiaux ».

Il précise enfin que « le traitement permet au personnel habilité de la DASO agissant pour le compte de l'OPS :

- de gérer les accès aux applications informatiques, support du traitement ;
- d'élaborer des comptes rendus budgétaires ;

- de communiquer les informations à l'autorité de Tutelle, le Département des Affaires Sociales et de la Santé, et à la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale ;

- d'établir des statistiques non nominatives ».

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement dont s'agit est tout d'abord justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement.

À cet égard, ledit responsable de traitement indique que « Les attributions de l'Office de Protection Sociale (OPS) sont fixées par :

- la loi n° 1.279 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un office d'assistance sociale ;
- la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion, administrative et comptable des établissements publics ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 16.464 du 25 octobre 2004 sur l'organisation et le fonctionnement de l'Office de Protection Sociale ».

Il précise que « Cet établissement travaille avec le personnel habilité de la DASO. Ils échangent et partagent les informations, strictement nécessaires au traitement des dossiers selon les missions attribuées à la DASO et à l'OPS. Les 2 entités partagent les mêmes locaux ».

Le responsable de traitement déclare par ailleurs que « La collecte et le traitement des informations répondent à une obligation fixée par Ordonnance Souveraine et sont justifiés par les missions légales conférées à l'Office de Protection Sociale ».

Le traitement est également justifié par l'exécution d'un contrat de travail avec la personne concernée, pour les assistants familiaux, et l'application des règles induites comme l'établissement du contrat, l'établissement du bulletin de paie et des déclarations sociales via télétransmission.

Le responsable de traitement justifie également le traitement par un motif d'intérêt public.

À cet égard, il indique que celui-ci « repose sur le respect d'un droit fondamental garanti par la Constitution monégasque en son article 26 qui dispose que « Les Monégasques ont droit à l'aide de l'État en cas d'indigence, chômage, maladie, invalidité, vieillesse et maternité, dans les conditions et formes prévues par la loi » ».

Le responsable de traitement précise que « Se fondant sur ce principe, la loi n° 335 du 19 décembre 1941, modifiée, portant création d'un Office d'Assistance Sociale, la loi n° 918 du 27 décembre 1971 relative aux établissements publics et la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale permettent ainsi de renforcer le modèle social monégasque » qui, « se caractérise par une action publique offrant un niveau élevé de protection sociale de ses nationaux, résidents et travailleurs afin de les protéger contre les différents aléas de la vie ; l'État apporte également une protection aux personnes en situation de besoin par l'embauche d'assistants familiaux par l'Office de Protection Sociale, suite à une décision judiciaire de placement d'un enfant, dans le cadre de la protection de l'enfance ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées dans le cadre de ce traitement sont :

- données d'identification :
 - pour l'assistant familial et les tiers dignes de confiance : identité (civilité, nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité), numéro de sécurité sociale uniquement pour les assistants familiaux, situation familiale, coordonnées personnelles (adresse du domicile, coordonnées téléphoniques et électroniques) ;
 - pour les enfants : identité (civilité, nom, nom d'usage, prénom, date et lieu de naissance, nationalité), vie scolaire (classe et lieu de scolarisation de l'enfant) ;
 - pour les représentants légaux des enfants placés : civilité, nom, nom d'usage, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance ;
- formation, diplômes, vie professionnelle pour l'assistant familial : contrat de travail, copie de l'agrément en cours de validité et diplôme d'État ;
- caractéristiques financières pour l'assistant familial et le tiers de confiance : justificatifs papiers scannés et enregistrés (feuille de présence et justificatifs de paiement tels que les factures autoroutes ou parking), RIB (de l'assistant familial, du tiers digne de confiance, des organismes de collecte d'impôt, taxes et cotisations sociales, CMTI), bulletins de salaires (pour l'assistant familial), cotisation de l'OPS (cotisations, taxes et impôts divers, appel à cotisation), copie des délibérations du Conseil Départemental des Alpes Maritimes précisant le mode de rémunération des assistants familiaux et tiers dignes de confiance ;
- attestations et documents spécifiques remis aux assistants familiaux effectuant un accueil relais : attestation papier établie par l'OPS en faveur de l'assistant familial accueillant un enfant de courte durée (ce document précise le nom, la date et le lieu de naissance de l'enfant, l'identité de l'assistant familial relais, la date de délivrance et de validité de son agrément et la période de placement), le solde de tout compte et certificats de travail, ainsi que l'attestation d'employeur destinée à Pôle Emploi remis à l'assistant familial, à la fin de chaque accueil ;

- données de santé : convocation au CMTI, certificats d'aptitudes ou d'inaptitudes, arrêts maladie et certificats de reprise de travail ;
- mesures à caractère social : extrait de l'Ordonnance du Juge Tutélaire permettant l'instruction du dossier par l'OPS ;
- données d'identification électronique pour les agents de l'OPS : login et mot de passe ;
- informations temporelles : logs de connexion du personnel habilité par la DASO agissant pour l'OPS ;
- identité des agents habilités à avoir accès au traitement : nom, prénom, accès autorisé ;
- éléments de traçabilité des fiches bénéficiaires : date, heure, nom, prénom, action.

Concernant l'extrait de l'Ordonnance du Juge Tutélaire, la Commission prend acte que celui-ci contient l'identité, la date, le lieu de naissance et les coordonnées de l'enfant placé, des parents et/ou représentants légaux, du tiers digne de confiance et de l'assistant familial, les modalités de placement, de droits de visite et d'hébergement ainsi que les dates de début et fin de placement.

Les données d'identification ont pour origine l'assistant familial ou le tiers digne de confiance ainsi que la DASO. Elles permettent d'identifier l'assistant familial, le tiers digne de confiance et l'enfant placé et de procéder aux déclarations sociales auprès des organismes français compétents et au paiement des différentes allocations et primes en faveur de l'assistant familial (montant variant en fonction de l'âge de l'enfant désigné).

Les informations relatives à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle ont pour origine la personne concernée.

La Commission note ainsi que l'agrément en cours de validité est une condition sine qua non à l'embauche de l'assistant familial.

Les caractéristiques financières ont pour origine le salarié, le tiers digne de confiance, le cabinet d'expertise comptable français et le Conseil Départemental des Alpes Maritimes. Elles sont nécessaires à l'établissement des bulletins de paie, à la rémunération de l'assistant familial, au règlement de l'allocation mensuelle du tiers digne de confiance (selon taux forfaitaire), des impôts, taxes et cotisations sociales diverses et à l'adhésion au CMTI.

L'attestation et documents spécifiques remis aux assistants familiaux effectuant un accueil relais ont pour origine le personnel habilité de la DASO (assistant social et éducateur organisant l'accueil relais).

Le responsable de traitement précise à cet effet que l'attestation papier établie par l'OPS est délivrée afin de donner une légitimité à l'assistant familial effectuant l'accueil relais auprès des médecins, de l'école et dans l'hypothèse de tout contrôle inopiné d'une autorité administrative et policière. Le certificat de travail, le solde de tout compte et l'attestation d'employeur destinée à Pôle Emploi sont délivrés à la fin de chaque accueil, afin de permettre au salarié de bénéficier, si les conditions d'octroi le permettent, des aides de Pôle Emploi.

Les données de santé ont pour origine le CMTI et les assistants familiaux. Elles permettent à l'OPS de s'assurer de l'aptitude professionnelle des assistants familiaux, de procéder au paiement du salaire et des déclarations sociales, dans le cadre d'un arrêt maladie/reprise d'activité.

À cet égard, la Commission prend acte que ces « documents sont reçus par voie postale et adressés à l'assistant familial par courriel » et qu'« aucune donnée médicale n'y est indiquée ».

L'extrait de l'Ordonnance du Juge Tutélaire a pour origine le personnel habilité de la DASO (pour l'extrait de l'Ordonnance Judiciaire de placement du mineur et le contrat d'accueil) et est nécessaire à l'embauche de l'assistant familial.

Les données d'identification électronique ont pour origine la DSI pour le login et l'utilisateur pour le mot de passe.

Les logs de connexion et les éléments de traçabilité des fiches bénéficiaires ont pour origine le système.

Enfin, l'identité des agents habilités à avoir accès au traitement a pour origine le responsable de service.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un document joint au contrat de travail signé entre l'OPS et le salarié.

À l'analyse de ce document joint à la demande, la Commission considère que celui-ci est conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Concernant l'information préalable des tiers dignes de confiance, des enfants et de leurs représentants légaux, le responsable de traitement indique que les informations exploitées dans le traitement ne sont pas collectées directement auprès des personnes concernées.

Il précise à cet effet que « Les opérations réalisées interviennent dans le prolongement d'une aide ou prestation sociale sollicitée par une personne, plus précisément dans sa phase de paiement ou de contentieux après paiement. Aussi, l'Office de Protection Sociale ne procède pas à l'information des personnes concernées conformément à l'exception prévue à l'article 14 alinéa 2 de la loi n° 1.165 qui dispose que : « Lorsque les informations nominatives ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée, le responsable de traitement ou son représentant doit lui fournir les informations prévues au précédent alinéa, sauf si l'information de la personne concernée a déjà été effectuée, se révèle impossible, ou implique des mesures disproportionnées au regard de l'intérêt de la démarche ou encore si la collecte ou la communication des informations est expressément prévue par les dispositions législatives ou réglementaires » ».

Le responsable de traitement explique en outre que « l'information des personnes concernées par les traitements de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale intègre dans les destinataires, l'OPS ».

La Commission en prend acte et rappelle au responsable de traitement qu'il lui appartient de s'assurer que les personnes concernées sont effectivement informées de la communication de leurs informations vers le présent traitement.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par voie postale ou sur place auprès de l'Office de Protection Sociale.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, à la lecture des pièces jointes au dossier, la Commission constate qu'« un justificatif d'identité pourra être demandé afin de veiller à ne communiquer des données qu'à la personne concernée, à son représentant légal ou à une personne qu'elle aura mandatée à cet effet ».

À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que « Les communications d'informations nominatives sont réalisées par rapprochement entre la DASO et l'Office de Protection Sociale (OPS), organisme à la fois employeur et payeur. Dans la limite de leurs attributions légales et chacun pour ce qui les concerne, sont destinataires d'informations nominatives issues du présent traitement, en fonction du type de demande.

- Le cabinet d'expertise comptable français (...), chargé par l'Office de Protection Sociale, de l'établissement des salaires et des déclarations sociales des assistants familiaux auprès des organismes français compétents et pour toute autre mission relative à la gestion des salariés de l'OPS. Cette société effectue notamment les télétransmissions des déclarations sociales mensuelles auprès des organismes compétents.
- La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), l'URSSAF (Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales), APICIL [organisme de retraite complémentaire] et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) sont destinataires des informations nominatives relatives aux assistants familiaux (obligation de la part de l'employeur d'effectuer les déclarations sociales nominatives de ses salariés).

- Le Président, les membres de la Commission Administrative de l'OPS et le Commissaire de Gouvernement délégué auprès de cette instance, réunie deux fois par an, peuvent être destinataires des informations relatives à un assistant familial dans le cadre d'une consultation pour instruction d'un dossier, pour toute demande de dérogation, ou dans le cadre d'une contestation, d'un recours administratif contre une décision rendue, pour transiger sur le traitement d'une situation contentieuse ou pour intenter une action en justice ; il est également destinataire des budgets et statistiques non nominatifs relatifs à cette profession. (...).
- L'assureur auprès duquel l'OPS souscrit une assurance professionnelle en faveur des assistants familiaux, contre tous les dommages qu'elle qu'en soit l'origine, que les mineurs confiés pourraient provoquer et ceux dont ils pourraient être victimes.
- Le Centre de Médecine de Travail Interprofessionnel des Alpes Maritimes est également destinataire des données nominatives des salariés de l'Office, dans le cadre de l'exercice de ses missions. L'OPS renouvelle chaque année son adhésion afin de répondre aux exigences légales et réglementaires en vigueur, notamment le suivi santé au travail des salariés et toutes actions de prévention pour les salariés de l'OPS ».

La Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles le cabinet d'expertise comptable est destinataire de la carte d'identité et/ou de la carte de séjour car il a un devoir de conseil auprès de l'OPS. Il doit ainsi s'assurer de la conformité de l'embauche du salarié sur le territoire français où il exerce son activité professionnelle. De plus, il doit saisir sur la DSN (Déclaration Sociale Nominative), nécessaire pour le paiement des cotisations sociales et télétransmise mensuellement, la date de validité de la carte de séjour du salarié s'il y a lieu.

Il appert par ailleurs que la banque peut être destinataire des coordonnées bancaires des comptes sur lesquels sont effectués le paiement du salaire de l'assistant familial, de l'indemnité forfaitaire versée au tiers digne de confiance, des cotisations auprès des organismes de collecte français. De même, Pôle Emploi peut être destinataire des documents spécifiques remis aux assistants familiaux car ces derniers cotisent au chômage et peuvent bénéficier de l'allocation retour à l'emploi.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le secrétariat et l'attaché de la DASO agissant pour le compte de l'OPS : création, consultation, modification et suppression de la base courrier ;
- la comptable de la DASO, agissant pour le compte de l'OPS : création, consultation, mise à jour et suppression pour l'établissement des certificats de paiement et des ordres de virement aux fins d'impression, pour contrôle et validation avant paiement par virement bancaire ;

- l'Attaché Principal Hautement Qualifié (binôme de la comptable) : création, consultation, mise à jour et suppression pour l'établissement des certificats de paiement et des ordres de virement aux fins d'impression, pour contrôle et validation avant paiement par virement bancaire ;
- l'Administrateur de la DASO agissant pour le compte de l'OPS : tout accès aux dossiers des assistants familiaux et des tiers de confiance ;
- le Contrôle Général des Dépenses pour le contrôle et la validation des certificats de paiement (Seuls les bulletins de salaires et montant des cotisations leur sont adressés en justificatif avec le certificat de paiement de l'OPS) ;
- les agents habilités de la DSI et toute personne travaillant sous son autorité : accès techniques dans le cadre de leurs missions d'assistance technique et de maintenance.

Concernant ces derniers, la Commission rappelle que les accès effectués aux informations métiers de la DASO par la DSI, ainsi qu'aux sauvegardes, doivent être tracés et conservés et demande qu'un message/une alerte soit envoyé(e) au responsable métier l'informant de cet accès qui sera préalablement justifié ou devra l'être.

De même, elle demande que toute réplique/copie des applications métiers et bases courriers soit autorisée par le responsable de service, tracée par le système et fasse l'objet d'une alerte auprès du responsable métier.

Sous ces conditions, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement et de trois interconnexions avec les traitements ayant respectivement pour finalité « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information », « Gestion des techniques automatisées de communication », « Gestion de la messagerie professionnelle » et « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI », légalement mis en œuvre par la Direction des Systèmes d'Information.

La Commission constate que ce rapprochement et ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations appellent plusieurs informations.

La Commission rappelle ainsi que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle également que toute communication d'informations confidentielles et/ou sensibles par voie électronique doit être sécurisée.

La Commission rappelle par ailleurs que la copie et l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

Concernant les données d'identification, les informations relatives à la formation, aux diplômés et à la vie professionnelle pour l'assistant familial, les données de santé et les mesures à caractère social, le responsable de traitement indique « La durée des informations collectées est définie par le référentiel d'archivage en cours de validation par le Département des Affaires Sociales et de la Santé. Cette activité professionnelle s'intègre dans le cadre des mesures d'assistance éducative (Code Civil 317 et suivants) dont fait partie chaque enfant placé. Par conséquent la durée de conservation correspond à l'année en cours d'instruction jusqu'au 18 ans de l'enfant et plus 30 ans ».

Les caractéristiques financières pour l'assistant familial et tiers de confiance ainsi que les attestations et documents spécifiques remis aux assistants familiaux effectuant un accueil relais sont conservés 1 an à l'exception des bulletins de salaire et des paiements de cotisation qui sont conservés 10 ans. Ces derniers sont en effet des pièces comptables annexées aux certificats de paiements qui sont conservés 10 ans.

Les données d'identification électronique et les informations relatives à l'identité des agents habilités à avoir accès au traitement sont conservées tant que la personne est autorisée à avoir accès.

Les logs de connexion sont conservés 180 jours.

Enfin, les éléments de traçabilité des fiches bénéficiaires sont conservés tant que la fiche bénéficiaire existe.

Concernant ces derniers, la Commission demande qu'ils ne soient conservés qu'un an maximum.

Sous cette condition, la Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle :

- au responsable de traitement qu'il lui appartient de s'assurer que les personnes concernées sont effectivement informées de la communication de leurs informations vers le présent traitement ;
- que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;

- que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;

- que toute communication d'informations confidentielles et/ou sensibles par voie électronique doit être sécurisée ;

- que la copie et l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Demande que :

- les accès effectués aux applications métiers et bases courriers par la DSI ainsi que les sauvegardes de ces accès soient collectés et qu'un message/une alerte soit envoyé(e) au responsable métier l'informant de cet accès qui sera préalablement justifié ou devra l'être ;

- toute répllication/copie des applications métiers et bases courriers soit autorisée par le responsable de service, tracée par le système et fasse l'objet d'une alerte auprès du responsable métier.

Fixe la durée de conservation des éléments de traçabilité à 1 an maximum.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par l'Office de Protection Sociale du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des assistants familiaux et des tiers dignes de confiance ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de mise en œuvre n° 2022-RC-03 du 17 mars 2022 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité clinique et la sécurité à 24 semaines de la combinaison adalimumab (40 mg toutes les 2 semaines) avec le baricitinib (4mg/j) vs. baricitinib en monothérapie (4mg/j) chez des patients avec une PR réfractaire », dénommé « CRI-RA ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2022-21 du 16 février 2022, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité clinique et la sécurité à 24 semaines de la combinaison adalimumab (40 mg toutes les 2 semaines) avec le baricitinib (4mg/j) vs. baricitinib en monothérapie (4mg/j) chez des patients avec une PR réfractaire », dénommé « Étude CRI-RA » ;
- la correspondance du Directeur du CHPG adressée au Président de la CCIN décrivant les mesures prises afin de répondre à la demande de la CCIN formalisée par la délibération 2022-21 du 16 février 2022, susvisée ;
- la réponse du Secrétaire Général de la CCIN en date du 14 mars 2022 ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité clinique et la sécurité à 24 semaines de la combinaison adalimumab (40 mg toutes les 2 semaines) avec le baricitinib (4mg/j) vs. baricitinib en monothérapie (4mg/j) chez des patients avec une PR réfractaire », dénommé « Étude CRI-RA » ;

- Le responsable du traitement est le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « CRI-RA » ;
- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :
 - organiser l'inclusion des patients ;
 - collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
 - conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;

- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
- permettre le cas échéant, le suivi des événements indésirables.
- Le traitement est justifié par le consentement du patient et par l'intérêt légitime du responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.
- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.
- La date de décision de mise en œuvre est le : 17 mars 2022.
- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :
 - l'identité,
 - les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche biomédicale. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement. Elle ne pourra pas solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des données la concernant.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées 15 ans à compter de la fin de la recherche.
- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 17 mars 2022.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2022-21 du 16 février 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité clinique et la sécurité à 24 semaines de la combinaison adalimumab (40 mg toutes les 2 semaines) avec le baricitinib (4mg/j) vs. baricitinib en monothérapie (4mg/j) chez des patients avec une PR réfractaire », dénommé « CRI-RA » présenté par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 16 novembre 2021, portant sur la recherche biomédicale intitulée « Étude CRI-RA : Efficacité et tolérance de la combinaison baricitinib/adalimumab vs. baricitinib seul dans le traitement de la polyarthrite rhumatoïde : essai clinique randomisé versus placebo de phase III » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 24 novembre 2021, concernant la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité clinique et la sécurité à 24 semaines de la combinaison adalimumab (40 mg toutes les 2 semaines) avec le baricitinib (4mg/j) vs. baricitinib en monothérapie (4mg/j) chez des patients avec une PR réfractaire », dénommé « CRI-RA » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 21 janvier 2022, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 février 2022 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour objet une recherche biomédicale ayant reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, comme prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, localisé en France, responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité clinique à 24 semaines de la combinaison adalimumab (40 mg toutes les 2 semaines) avec le baricitinib (4mg/j) vs. Baricitinib en monothérapie (4mg/j) chez des patients avec une PR réfractaire ».

Il est dénommé « CRI-RA ».

Il porte sur un essai clinique français multicentrique, randomisé, contrôlé contre placebo, de phase III.

En Principauté de Monaco, cet essai sera réalisé au CHPG, sous la responsabilité d'un médecin investigateur exerçant au sein du service de rhumatologie. Le responsable de traitement souhaite ainsi inclure 178 patients au total dont 9 à Monaco.

L'étude dont s'agit a pour objectif principal de comparer l'efficacité à 6 mois de l'association baricitinib-adalimumab au baricitinib seul sur la diminution de l'activité de la polyarthrite rhumatoïde (PR) chez des patients chez qui la réponse à une ou plusieurs biothérapies n'a pas été satisfaisante.

Le traitement automatisé concerne donc, au principal, les patients suivis dans le service de rhumatologie ainsi que les médecins investigateurs, les attachés de recherche clinique (ARC) et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

L'étude sera menée conformément, notamment, à la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 et aux bonnes pratiques cliniques en vigueur.

Par ailleurs, les sujets devront exprimer leur consentement éclairé, écrit et exprès préalablement à leur inclusion dans l'étude.

Le responsable de traitement précise que le traitement de données de santé est nécessaire dans l'intérêt de cette recherche qui a reçu un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 16 novembre 2021.

➤ Sur la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des patients. Dans le cadre de la recherche en objet, le sujet doit en effet donner son consentement concernant sa participation à l'étude, conformément aux dispositions de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le traitement est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche dans le respect du protocole soumis à l'avis du Comité consultatif d'éthique.

Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité du médecin investigateur principal de l'étude, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les sujets de l'étude, patients du CHPG, qui acceptent de participer à ce type de recherche, leurs droits étant précisés dans le document d'information.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 7-1, 10-1, 10-2 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

➤ Sur la pseudonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudonymisées de sorte que lesdits patients sont identifiés à l'aide d'un « numéro de patient » composé du numéro de centre (3 chiffres) et d'un numéro du centre qui s'incrémente (3 chiffres).

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Par ailleurs, les informations permettant l'identification des patients et l'attribution de leurs numéros, sont traitées de manière non automatisée par ce professionnel de santé. Il s'agit des données suivantes :

- identité du patient : nom, prénom, date de naissance, date de signature du consentement, numéro d'inclusion, numéro de dossier hospitalier, date de fin d'étude, raison d'arrêt anticipé ;
- identité du médecin : nom, prénom, signature.

➤ Sur les données traitées de manière automatisée sur le patient

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité du patient : numéro d'inclusion, année de naissance + mois de naissance, sexe ;
- données de santé : critères d'inclusion et de non inclusion, participation à la recherche (signature du consentement), antécédents médicaux (pathologies, traitements), traitements concomitants, examens cliniques, examens biologiques, examens radiologiques (images et interprétation), auto-questionnaires liés à la maladie, auto-questionnaires de qualité de vie, événements indésirables, efficacité du traitement à l'étude, tolérance au traitement à l'étude, fin de participation à la recherche (date, statut vital, raison de fin si applicable).

Concernant le mois de naissance, la Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susvisée, il convient de limiter les informations collectées aux seules données nécessaires à la réalisation de la finalité du traitement.

Elle relève que les patients sont identifiés par un numéro délivré à chaque patient, unique, spécifique à l'étude.

En conséquence, tenant compte du nombre de patients inclus en Principauté, elle demande que le mois de naissance des patients soit supprimé du traitement si cette donnée n'est pas un impératif justifié par l'étude. Le mois de naissance pourra toutefois être conservé pour les personnes ayant 18 ans l'année de l'inclusion afin de permettre à l'investigateur de démontrer le respect des critères d'inclusion.

Les informations ont pour origine la liste de correspondance, le patient lui-même, le dossier médical du patient ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du sujet qu'ils estiment être utiles à l'étude, comme les documents et analyses établis ou reçus de professionnels de santé intervenant dans le processus de suivi du patient.

La Commission constate que les informations issues du dossier médical ont ainsi pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », et que le traitement envisagé est compatible avec le traitement d'origine des informations conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur les données traitées de manière automatisée sur le personnel du CHPG

Les informations traitées sur le personnel du CHPG au cours de l'étude sont :

- identifiant électronique : code identifiant et mot de passe ;
- données de connexion : données d'horodatage et opérations effectuées en ajout, modification et suppression des données de l'étude.

Elles ont pour origine le curriculum vitae de l'intéressé et le système d'information permettant la conservation des traces lors de ses connexions.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique remis à l'intéressé, à savoir la « note d'information » et par une mention particulière intégrée dans ce document, à savoir le « Formulaire de consentement ».

La Commission relève que la note d'information mentionne que le patient dispose d'un droit d'opposition au traitement des données dont l'exercice empêchera tout traitement ultérieur desdites données. Toutefois, « toute information déjà collectée au préalable sera conservée et continuera d'être utilisée dans le cadre de la recherche ».

Elle note toutefois que le formulaire de consentement est silencieux sur ce point. Aussi, la Commission demande que ce formulaire soit complété afin d'indiquer qu'en cas d'exercice du droit d'opposition au traitement des données, les informations collectées au préalable continueront à être utilisées dans le cadre de la recherche.

La Commission constate par ailleurs que la note d'information précise d'une part qu'une partie des prélèvements sanguins effectués permettront la constitution d'une collection d'échantillons biologiques avec l'objectif de réaliser des travaux complémentaires de recherche et d'autre part que les données collectées dans le cadre de cette recherche pourront être utilisées lors de recherches ultérieures exclusivement à des fins scientifiques afin d'améliorer les connaissances de la pathologie ou dans le même domaine de recherche.

À cet effet, la Commission relève que cette utilisation ultérieure des échantillons et des données fait l'objet de deux consentements séparés par le biais de deux cases à cocher au sein du formulaire de consentement, afin que le patient puisse effectivement y consentir ou s'y opposer.

Elle rappelle toutefois que si ces nouvelles recherches devaient impliquer des accès ou des communications non mentionnés dans la présente demande d'avis, ladite demande devra être modifiée.

Enfin, il appert à la lecture de la note d'information que les données pourraient être communiquées vers des personnes, sociétés et agences « pouvant être situées dans des pays où la protection des données pourrait être différente ou moins restrictive qu'en France » et que « Dans ce cas, le Promoteur prendra toutes les mesures adéquates pour conserver » lesdites données confidentielles » et la protection de ces données « sera équivalente à celle garanties dans l'Union Européenne quel que soit le pays où les données seront transmises ».

La Commission rappelle à cet égard que si un transfert de données devait être effectué vers des destinataires non mentionnés dans la présente demande d'avis, ladite demande devra être modifiée.

De même, si ce transfert devait s'effectuer vers un pays ne présentant pas un niveau de protection adéquat, une demande de transfert devra lui être soumise.

Sous réserves de la prise en compte de ce qui précède, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement. Il peut s'exercer par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès aux informations sont :

- le personnel habilité du CHPG (Médecin investigateur, ARC) : inscription, modification et consultation des données des patients inclus au CHPG ;
- le personnel habilité du responsable de traitement en charge du data management : consultation ;
- le personnel habilité du responsable de traitement en charge du traitement statistique : consultation.
- le prestataire : maintenance de la base de données.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

➤ Sur les destinataires des informations

Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, responsable de traitement et promoteur de l'étude, est destinataire des informations traitées.

À cet égard, la Commission constate que ledit destinataire est localisé en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

En outre, les données seront transmises, de manière sécurisée aux prestataires respectifs du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux et du CHPG en charge de leur archivage, également localisés en France.

Tous les organismes recevant ces communications sont soumis au secret professionnel et agissent dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement. Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le traitement fait l'objet des rapprochements suivants :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude, légalement mis en œuvre ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, légalement mis en œuvre ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès, légalement mis en œuvre ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations, légalement mis en œuvre ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Dossier médical du patient informatisé », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, légalement mis en œuvre.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Elle rappelle toutefois que si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts.

La Commission rappelle par ailleurs que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle précise également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La durée d'inclusion est de 30 mois.

La durée de participation de chaque patient est de 12 mois et la durée totale de la recherche est de 42 mois.

À la fin de la recherche, les données seront conservées 15 ans.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale portant sur la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Étude CRI-RA : Efficacité et tolérance de la combinaison baricitinib/adalimumab vs. baricitinib seul dans le traitement de la polyarthrite rhumatoïde : essai clinique randomisé versus placebo de phase III ».

Rappelle que :

- si les nouvelles recherches portant sur les données collectées dans le cadre du présent traitement devaient impliquer des accès ou des communications non mentionnés dans la présente demande d'avis, ladite demande devra être modifiée ;
- si un transfert de données devait être effectué vers des destinataires non mentionnés dans la présente demande d'avis, ladite demande devra être modifiée ;
- si ce transfert devait s'effectuer vers un pays ne présentant pas un niveau de protection adéquat, une demande de transfert devra lui être soumise ;
- si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que :

- le mois de naissance des patients soit supprimé du traitement si cette donnée n'est pas un impératif justifié par l'étude. Le mois de naissance pourra toutefois être conservé pour les personnes ayant 18 ans l'année de l'inclusion afin de permettre à l'investigateur de démontrer le respect des critères d'inclusion ;
- le formulaire de consentement soit complété afin d'indiquer qu'en cas d'exercice du droit d'opposition au traitement des données, les informations collectées au préalable continueront à être utilisées dans le cadre de la recherche.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale évaluant l'efficacité clinique et la sécurité à 24 semaines de la combinaison adalimumab (40 mg toutes les 2 semaines) avec le baricitinib (4mg/j) vs. baricitinib en monothérapie (4mg/j) chez des patients avec une PR réfractaire » dénommé « CRI-RA ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 1^{er} avril, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert du Trio Xenakis.

Le 2 avril, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert en famille avec The Amazing Keystone Big Band et Sébastien Denigues, comédien.

Les 22 (gala), 27 et 30 avril, à 20 h,

Le 24 avril, à 15 h,

« Manon Lescaut » de Giacomo Puccini, avec Maria Agresta, Claudio Sgura, Yusif Eyvazov, Alessandro Spina, Luis Gomez, Luca Casalini, Lorian Castellano, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Pinchas Steinberg.

Auditorium Rainier III

Le 3 avril, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Andris Poga, avec Renaud Capuçon, violon.

Le 5 avril, à 18 h 30,

Happy Hour Musical : concert de musique de chambre avec Andriy Ostapchuk et Mitchell Huang, violons, François Méreaux, alto, Delphine Perrone, violoncelle et Anastasiya Dzisyak, piano. Au programme : Chostakovitch et Vasks.

Le 8 avril, à 20 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada, avec Maria João Pires, piano. Au programme : Mendelssohn, Mozart et Schumann.

Le 14 avril, à 20 h,
Série Grande Saison : récital de piano avec Seong-Jin Cho.
Au programme : Haendel, Ravel et Chopin.

Théâtre Princesse Grace

Le 7 avril, à 20 h 30,
« Les élucubrations d'un homme soudain frappé par la grâce » de et avec Édouard Baer, accompagné de Christophe Meynet ou Jack Souvant, Pat et Tito.

Le 12 avril, à 20 h 30,
« Un Soir De Gala » de et avec Vincent Dedienne et Juliette Chaigneau, Mélanie Le Moine et Anaïs Harté.

Le 21 avril, à 20 h 30,
« J'Habite Ici » de Jean-Michel Ribes, avec Olivier Broche, Manon Chircen, Romain Cottard, Charly Fournier, Annie Grégorio, Jean Joudé, Alice De Lencquesaing, Philippe Magnan, Marie-Christine Orry et Stéphane Soo Mongo.

Théâtre des Muses

Le 2 avril, à 14 h 30 et à 16 h 30,
Le 3 avril, à 11 h,
« La Fée des Chaussettes » de et avec Émilie Pfeffer.

Jusqu'au 2 avril, à 20 h 30,
Le 3 avril, à 16 h 30,
« Un Démocrate (en duo) » de Julie Timmerman, avec Mathieu Desfemmes et Julie Timmerman.

Du 7 au 9 avril, à 20 h 30,

Le 10 avril, à 16 h 30,
« Sacha Guitry Intime » de et avec Anthéa Sogno.

Théâtre des Variétés

Le 5 avril, à 20 h,
Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « Une Aventure de Buffalo Bill » de Cecil Blount DeMille (1936), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Hôtel Hermitage

Le 2 avril, à 19 h 30,
Soirée de gala du 60^{ème} anniversaire du Lions Club de Monaco, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco, en partenariat avec l'artiste Marcos Marin et Forbes Monaco.

Hôtel Colombus

Le 14 avril, de 18 h 30 à 21 h 30,
Le magazine Living in Monaco organise un événement de networking entre résidents de la Principauté de Monaco.

Maison de France

Jusqu'au 2 avril, de 14 h à 18 h,
Brocante au profit de l'Association pour le Devoir de Mémoire, avec le soutien de la Fédération des Groupements Français de Monaco.

Espace Léo Ferré

Le 2 avril, à 20 h 30,
Concert de General Elektriks.

Le 23 avril, à 20 h 30,
Concert d'Anne Sila.

Espace Fontvieille

Les 9 et 10 avril,
Le Musée Éphémère : Les dinosaures arrivent au Chapiteau de Fontvieille. Bien plus qu'une exposition, le « Musée Éphémère » est la seule production européenne qui organise de véritables « live show » avec des maquettes robotisées complètement autonomes.

Yacht Club

Le 2 avril, à 20 h,
Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert avec Sophia Burgos, soprano et Daniel Gerzenberg, piano.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 15 mai,
Exposition « Tremblements, Acquisitions récentes du Nouveau Musée National de Monaco » : L'exposition présente pour la première fois une sélection d'œuvres acquises par le NNMN entre 2010 et 2021 et réalisées par 18 artistes, de 10 nationalités différentes.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 2 mai,
Exposition « Monaco - Alexandrie » : le détour villes-mondes et surréalisme cosmopolite.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

Jusqu'au 10 avril,
Exposition de documents du Fonds régional de la Médiathèque de Monaco sur le thème des sports sous Albert I^{er} « La belle époque sportive : rayonnement et innovations sous le règne d'Albert I^{er} ».

Musée Océanographique

Jusqu'au 19 juin,
Le Museum Kunst der Westküste, situé à Alkersum (île de Föhr) en Allemagne, présente l'exposition « Northbound. Connected by the Sea ».

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 30 décembre,
« Cinémato ! », exposition sur Albert I^{er} de Monaco, pionnier de l'image et du son, avec les prêts des Archives de Palais de Monaco, de l'Institut Océanographique et de Phono Muséum Paris, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 3 avril,
Challenge J.C. Rey - Stableford.

Le 10 avril,
Coupe Melia - Stableford.

Le 24 avril,
Enzo Coppa - Medal.

Stade Louis II

Le 10 avril, à 15 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Troyes.

Le 20 avril, à 19 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Nice.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 3 avril, à 17 h,
Championnat Betclic Élite de Basket : Monaco - Orléans.

Le 16 avril, à 17 h,
Championnat Betclic Élite de Basket : Monaco - Pau-Lacq-Orthez.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL BLACK GOLD, dont le siège social se trouve Château Périgord, 6, lacets Saint-Léon à Monaco, a prorogé jusqu'au 4 décembre 2022 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 21 mars 2022.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL GATOR, dont le siège social se trouvait 17, boulevard des Moulins à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant à M. Christian BOISSON, syndic ad hoc de la SARL GATOR désigné par ordonnance du 28 janvier 2020 dans la liquidation des biens susvisée pour la période du 28 janvier 2020 au 31 décembre 2021.

Monaco, le 22 mars 2022.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL GATOR, dont le siège social se trouvait 17, boulevard des Moulins à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant à M. Christian BOISSON, syndic ad hoc de la SARL GATOR désigné par ordonnance du 26 février 2021 dans la liquidation des biens susvisée pour la période du 26 février 2021 au 31 décembre 2021.

Monaco, le 22 mars 2022.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco Juge-commissaire de la cessation des paiements, de M. Alessandro DI PASQUALE ayant exploité en qualité de locataire-gérant le fonds de commerce sous l'enseigne LE P'TIT CREUX, dont le siège social se trouvait 3, rue de l'Église à Monaco, a arrêté l'état des créances à la somme de CINQUANTE MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET VINGT-NEUF CENTIMES (50.670,29 euros), sous réserve des droits non encore liquidés.

Monaco, le 24 mars 2022.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-Président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de M. Alessandro DI PASQUALE ayant exploité en qualité de locataire-gérant le fonds de commerce sous l'enseigne LE P'TIT CREUX, a renvoyé M. Alessandro DI PASQUALE devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 1^{er} avril 2022.

Monaco, le 24 mars 2022.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

dénommée

« S.A.R.L ELECTRAUTO »

NOMINATION D'UN NOUVEAU GÉRANT

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 octobre 2021, réitéré le 21 mars 2022, il a notamment été procédé à la nomination d'un nouveau gérant :

M. Serge SCARFO', demeurant à Monaco, 25, boulevard Charles III,

En remplacement de Mme Gina SCARFO' née TOFFOLON, demeurant à Monaco, 25, boulevard Charles III, démissionnaire.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée le vingt-neuf mars deux mille vingt-deux au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 1^{er} avril 2022.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 21 mars 2022, Mme Christine SENTOU, domiciliée 22, boulevard des Moulins à Monaco, a renouvelé, pour une période de 3 années à compter du 3 octobre 2022, à Mme Anula VELO née BOCHI, domiciliée 40, avenue Albert I^{er} à Villefranche-sur-Mer (A-M), un fonds de commerce de vente d'objets de souvenirs, plantes grasses, tableaux, photos, disques, musique, appareils de radio et de télévision, bibeloterie et petite maroquinerie, exploité sous l'enseigne « ART & MUSIQUE », dans des locaux situés à Monaco-Ville, 10, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} avril 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.R.L. MONACO MOBILIER SERVICE »

(Société à Responsabilité Limitée)

**EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL
AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 décembre 2020, modifié notamment par acte du 19 octobre 2021, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. MONACO MOBILIER SERVICE » sont convenus d'étendre l'objet social et d'augmenter le capital social de la somme de 125.000 euros à celle de 150.000 euros, et de modifier, en conséquence, les articles :

- 2 (Objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« La société a pour objet :

L'achat, la vente au détail, la fourniture, l'agencement et l'installation de tous mobiliers et accessoires destinés aux collectivités, aux entreprises et aux particuliers.

L'assistance à maîtrise d'ouvrage, la conception, la planification, le suivi de projets de décoration et d'agencement, à l'exclusion de toutes activités relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus. » ;

- Et 8 (Capital social) des statuts de ladite société.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mars 2022.

Monaco, le 1^{er} avril 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. MONACO MOBILIER
SERVICE** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 novembre 2021, prorogé par celui du 24 février 2022.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 décembre 2020, modifié par actes des 17 juin et 19 octobre 2021, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la « S.A.R.L. MONACO MOBILIER SERVICE », au capital de 125.000 euros avec siège social 11, allée Guillaume Apollinaire à Monaco,

après avoir décidé de procéder à l'extension de l'objet social, à l'augmentation de capital et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

—
STATUTS

—
TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société à responsabilité limitée existant entre les associés, sous la raison sociale « S.A.R.L. MONACO MOBILIER SERVICE » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « S.A.M. MONACO MOBILIER SERVICE ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

L'achat, la vente au détail, la fourniture, l'agencement et l'installation de tous mobiliers et accessoires destinés aux collectivités, aux entreprises et aux particuliers.

L'assistance à maîtrise d'ouvrage, la conception, la planification, le suivi de projets de décoration et d'agencement, à l'exclusion de toutes activités relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANNÉES à compter du TRENTE SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT (100) actions de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €) chacune de valeur nominale, toutes souscrites et libérées intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mille neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;
- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 novembre 2021, prorogé par celui du 24 février 2022.

III.- Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation desdits arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 17 mars 2022.

Monaco, le 1^{er} avril 2022.

Les Fondateurs.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. MONACO MOBILIER
SERVICE »**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO MOBILIER SERVICE », au capital de 150.000 euros et avec siège social 11, allée Guillaume Apollinaire à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 4 décembre 2020, modifié par acte des 17 juin et 19 octobre 2021 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 17 mars 2022,

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 17 mars 2022 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (17 mars 2022),

ont été déposées le 31 mars 2022 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} avril 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« H2O (MONACO) »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque « H2O (MONACO) » ayant son siège 24, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, ont décidé :

- d'insérer un nouveau Titre III « Contrôle de la société » et un nouvel article 9 « Conseil de surveillance », dont la rédaction est la suivante :

« TITRE III

CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance est chargé du contrôle permanent et général des décisions de gestion de la société, prises par le Conseil d'administration.

Les missions, la composition, le mode de fonctionnement et de manière générale tout ce qui se rattache à son organisation et administration, seront déterminées par assemblée générale ordinaire. » ;

- de procéder à la renumérotation des Titres et articles et d'adopter la mise à jour intégrale des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 10 mars 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 22 mars 2022.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 31 mars 2022.

Monaco, le 1^{er} avril 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **M2i Maintenance Industrielle
Internationale S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque « M2i Maintenance Industrielle Internationale S.A.M. », avec siège social 2, rue de la Lùjerneta à Monaco, ont décidé de modifier l'article 4 (Objet) des statuts de la manière suivante :

« ART. 4.

Objet

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'achat, la vente, l'import, l'export, le courtage, de productions futures dans le domaine des métaux de base (fer, cuivre, étain...) et minerais, sans stockage à Monaco.

La maintenance, la réparation de machines et matériels mécaniques, de matériels électriques et électromécaniques, l'usinage à façon, l'équilibrage, l'électrification de machines, matériels et outillages liés à cette activité, et exclusivement dans ce cadre la maintenance, l'assistance et la formation non diplômante informatique, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail par tous moyens de communication à distance sans stockage sur place, la location, l'installation, la réparation de matériels et logiciels informatiques.

La vente, l'achat, l'import, l'export, la location, le courtage de matériels et de services à l'international dans le cadre de ses activités principales.

Et généralement, toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement ainsi que toutes opérations civiles, financières, managériales, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement à travers les entités du Groupe. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 3 mars 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 17 mars 2022.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 31 mars 2022.

Monaco, le 1^{er} avril 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **RHONE ACCES S.A.M.** »

(Nouvelle Dénomination :

« **RHONE TRUSTEES (MONACO) SAM** »)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque « RHONE ACCES S.A.M. » ayant son siège 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (Dénomination sociale) des statuts qui devient :

« ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « SAM ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « RHONE TRUSTEES (MONACO) SAM ». ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 3 mars 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 16 mars 2022.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 31 mars 2022.

Monaco, le 1^{er} avril 2022.

Signé : H. REY.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 19 juillet 2021, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « RENEE FLEURS », M. Dante GERINI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, Marché de la Condamine, Place d'Armes.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 1^{er} avril 2022.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 1^{er} décembre 2021, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « V.P. SOLUTION S.A.R.L. », M. Lucas VENTURI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 1, rue de la Lujerneta (c/o The Office).

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 1^{er} avril 2022.

**RÉSILIATION ANTICIPÉE DE BAIL
COMMERCIAL**

Première Insertion

Selon convention sous seing privé du 28 février 2022, enregistrée à Monaco le 16 mars 2022 (Folio 45, Case 13), M. Fahd HARIRI, ayant sa résidence immeuble « MONTE-CARLO PALACE », 3, boulevard des Moulins à Monaco, bailleur, et la société à responsabilité limitée dénommée « EFTE », preneur, ont convenu de mettre fin, par anticipation, au 28 février 2022, au bail commercial passé sous seings privés le 14 avril 1989, à objet exclusif de « commerce de chaussures - maroquinerie et articles en cuir », portant sur le local commercial référencé C4 (lot n° 4 de la copropriété), situé au rez-de-chaussée de l'immeuble MONTE-CARLO PALACE, sis à Monte-Carlo 3 à 9, boulevard des Moulins, ensemble un emplacement de stationnement n° 106 au 1^{er} sous-sol (lot n° 104 de la copropriété).

Oppositions s'il y a lieu à l'adresse sus-indiquée de M. Fahd HARIRI dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} avril 2022.

A14 MANAGEMENT S.A.R.L.**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 décembre 2021, enregistré à Monaco le 4 janvier 2022, Folio Bd 114 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « A14 Management S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : la gestion d'image et de carrière de personnalités, notamment sportives, avec la commission sur contrats négociés ainsi que l'activité d'agence de communication, de marketing et de relations publiques, l'organisation, la gestion d'événements ainsi que la mise en relation s'y rapportant ; conception, création, développement et commercialisation de production audiovisuelle sur tous supports, ainsi que la régie publicitaire y relative, à l'exclusion de toute production cinématographique et de toutes productions contraires aux bonnes mœurs et/ou pouvant nuire à l'image de la Principauté de Monaco. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue des Spélugues, c/o MCBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Fernando ALONSO DIAZ.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mars 2022.

Monaco, le 1^{er} avril 2022.

AZURO INCENDIE S.A.R.L.**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 octobre 2021, enregistré à Monaco le 15 octobre 2021, Folio Bd 78 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AZURO INCENDIE S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'achat, la vente en gros, l'installation, la vérification et la maintenance de tous matériels de lutte contre l'incendie, sans stockage sur place, et notamment les appareillages suivants : les extincteurs, les robinets d'incendie armés, les installations automatiques à eau de type sprinkler et déluge, ainsi que les risques spéciaux les consignes de sécurité, la signalétique incendie, les supports de sécurité incendie, de détection incendie ou de désenfumage, les portes coupe-feu, sûreté, le matériel de protection et d'information ainsi que le matériel de secours ; les prestations de services liées à la mise en conformité avec les normes des bâtiments publics et privés. Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à dater du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 1, avenue Henry Dunant à Monaco

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Nathalie JONIAUX (nom d'usage Mme Nathalie HAMAÏDE), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mars 2022.

Monaco, le 1^{er} avril 2022.

Color & Mind**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 octobre 2021, enregistré à Monaco le 9 novembre 2021, Folio Bd 64 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Color & Mind ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour son compte et pour le compte de tiers : l'import-export, l'achat, la vente en gros, demi-gros et/ou au détail, exclusivement par Internet et sur foires et marchés, la commission, le courtage, la représentation, de tous articles de meubles, d'objets d'ameublement comprenant des tableaux, des sculptures, des tapisseries également réalisées selon des procédures respectueuses de l'environnement, de textiles d'habillement et tous accessoires, maroquinerie ce quel que soit le circuit de distribution ; toutes les études stylistiques et chromatiques ainsi que les conseils pour la production des articles décrits ci-dessus ; l'enregistrement de tous brevets et licences se rapportant aux activités ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 5 bis, avenue Saint-Roman, c/o SUN OFFICE à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Alessandro MASSAI.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 mars 2022.

Monaco, le 1^{er} avril 2022.

**S.A.R.L. GIOVANNI ACCORNERO -
MONTE CARLO RARE VIOLINS - THE
FINEST STRINGED INSTRUMENTS****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 décembre 2021, enregistré à Monaco le 17 janvier 2022, Folio Bd 100 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. GIOVANNI ACCORNERO - MONTE CARLO RARE VIOLINS - THE FINEST STRINGED INSTRUMENTS ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : l'achat, l'importation, la commercialisation, la réparation, la location, l'entretien par le biais de sous-traitants, l'expertise, la commission sur contrats négociés, la vente et le dépôt vente de tous instruments de musique neufs ou d'occasion, d'œuvres d'art et de collection et de tous produits, objets et accessoires en rapport direct ou indirect avec le domaine ou le marché musical, par tous moyens de communication à distance, sans exploitation de boutique ou de vitrine, ou lors d'expositions éphémères, foires, salons et en collaboration avec les galeries. Intermédiation entre tiers désirant vendre ou acheter des biens en relation avec le domaine d'expertise des experts rattachés à la société. Assistance aux clients dans l'entretien, l'expertise, la restauration, l'acquisition et la vente desdits objets de gré à gré, par voie d'enchères y compris publiques, par le biais de moyen de communication à distance ou sur foires et salons spécialisés.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue des Spélugues, c/o MCBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. David SOLOMON.

Gérant : M. Giovanni ACCORNERO.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 mars 2022.

Monaco, le 1^{er} avril 2022.

IMMOSOFT SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 novembre 2021, enregistré à Monaco le 12 novembre 2021, Folio Bd 94 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « IMMOSOFT SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

La création, l'exploitation et la gestion de sites Internet destinés à la publication d'annonces immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 et à l'exclusion de toutes activités réglementées.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du de la Lujerneta, c/o THE OFFICE à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Andrea PICCIONI.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 mars 2022.

Monaco, le 1^{er} avril 2022.

MERCATO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 21 décembre 2021 et 9 février 2022, enregistrés à Monaco le 17 janvier 2022, Folio Bd 99 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MERCATO ».

Objet : « La société a pour objet :

Restauration, traiteur, vente à emporter, snack-bar avec possibilité de livraison à domicile et organisation d'événements, ambiance musicale sous réserve des autorisations administratives appropriées, la vente en gros, demi-gros et au détail de vins, alcools, spiritueux ainsi que tout accessoire s'y reportant. Activité d'épicerie fine. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Place d'Armes, Marché de la Condamine à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : M. Philippe SCHRIQUI.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mars 2022.

Monaco, le 1^{er} avril 2022.

SCM DIGITAL**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 décembre 2021, enregistré à Monaco le 30 décembre 2021, Folio Bd 173 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SCM DIGITAL ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : la conception, la réalisation, la commercialisation et l'exploitation de tous types de logiciels, applications informatiques, sites Internet, plateformes liées aux domaines du marketing digital, de la communication et de l'évènementiel ; à titre accessoire, le conseil en marketing digital.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Gabian, c/o PRIME OFFICE à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Marc PUCCI.

Gérant : M. Stéphane GRIGUER.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mars 2022.

Monaco, le 1^{er} avril 2022.

SPECTRE**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 2 novembre 2021 et 16 décembre 2021, enregistrés à Monaco les 8 novembre 2021 et 21 décembre 2021, Folio Bd 92 V, Case 1, et Folio Bd 96 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SPECTRE ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, la création, la gestion et le management d'une écurie de véhicules. L'organisation de manifestations et d'évènements liés aux sports mécaniques et aux véhicules d'exception, à l'exclusion de toute activité relevant des missions dévolues à l'Automobile Club de Monaco. Dans ce cadre, les prestations de services sur mesure aux propriétaires de véhicules, ainsi que l'assistance logistique ; l'assistance à la gestion de carrières et d'image pour le compte de sportifs ; la création de contenu, la gestion de réseaux sociaux, et l'activité de community manager. Toutes prestations de services de promotion publicitaire, de sponsoring, de mécénat, de management et conseil dans le domaine sportif.

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières, toutes prestations techniques, de management, de promotion, de marketing et de mise à disposition des véhicules d'assistance et autres, se rattachant à l'objet social ou de nature à favoriser le développement de l'activité. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue de la Lùjernetta à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Romuald CLARIOND, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mars 2022.

Monaco, le 1^{er} avril 2022.

**Erratum à la constitution de la
MAR.MO S.A.R.L., publiée au Journal
de Monaco du 11 février 2022.**

Il fallait lire page 509 :

« Objet : La société a pour objet :

La conception, le suivi de fabrication par des tiers, l'achat et la vente en gros, sans stockage sur place, la vente au détail exclusivement par des moyens de communication à distance, l'importation, l'exportation, le négoce, la représentation commerciale, la commission et le courtage de pierres, granits, marbres et carrelages et de revêtements durs de tous ordres pour sols, murs et façades. Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci dessus. »

au lieu et place de :

« La société a pour objet :

La conception, le suivi de fabrication par des tiers, l'achat et la vente en gros, sans stockage sur place, la vente au détail exclusivement par des moyens de communication à distance, l'importation, l'exportation, le négoce, la représentation commerciale, la commission et le courtage de pierres, granits, marbres et carrelages et de revêtements durs de tous ordres pour sols, murs et façades, ainsi que la pose et l'entretien de ces matières, à l'exclusion de toutes activités entrant dans le champ de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ;

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Le reste sans changement.

JL & F RIBERI TRANSPORTS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : The office, 17, avenue Albert II -
Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 novembre 2021, les associés de la SARL JL & F RIBERI TRANSPORTS ont décidé d'étendre l'objet social à l'activité de « Location de véhicules de tourisme ».

L'objet social est ainsi rédigé comme suit :

« La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

Transports publics routiers de marchandises et de déchets ; la location de camions et engins de chantier sans chauffeur ; exclusivement pour le compte d'une clientèle monégasque, la location de camions et engins de chantiers avec chauffeur ; dans le cadre de chantier la location de véhicules de catégorie M1, particuliers et de 5 places et plus ; l'achat, vente et location de remorques, semi-remorques routières, et matériel roulant agricole, et toutes prestations agricoles nécessitant l'utilisation de ces matériels ; l'import, export, commission, courtage, achat, vente en gros, demi-gros et au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance, de produits et denrées alimentaires, de produits destinés à l'agriculture, plants, semences et arbres ainsi que d'aliments pour animaux ; l'achat et la vente d'animaux de la ferme. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mars 2022.

Monaco, le 1^{er} avril 2022.

KITES

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 29, boulevard d'Italie - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 janvier 2022, il a été pris acte de l'extension de l'objet social à l'activité suivante :

« Acquisition d'avions et ULM et simulateurs de vols à destination de la location et de la mise à disposition aux associations, écoles de pilotage et pilotes privés pour leur instruction, mise à niveau, vols de certification et de loisirs ; ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 mars 2022.

Monaco, le 1^{er} avril 2022.

GERACE

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 21, rue R.P. Louis Frolla - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2021, les associés ont décidé une augmentation de capital de 135.000 euros, le portant de 15.000 euros à 150.000 euros ainsi que les modifications inhérentes des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mars 2022.

Monaco, le 1^{er} avril 2022.

CHAROLAIS S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire tenue extraordinairement le 3 janvier 2022, il a été pris acte de la nomination de M. Riccardo GIRAUDI en qualité de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mars 2022.

Monaco, le 1^{er} avril 2022.

IIG (Investing in gems)

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 17, avenue des Spélugues - c/o MCBC - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2022, il a été pris acte de la démission de M. Arthur KLEIM de ses fonctions de cogérant.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mars 2022.

Monaco, le 1^{er} avril 2022.

THE AGENCY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue de l'Annonciade -
c/o M. Didier COTON - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 27 décembre 2021, les associés ont pris acte de la démission de M. Jonathan Lee VAN BLERK de sa qualité de cogérant avec effet à compter de ce jour.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mars 2022.

Monaco, le 1^{er} avril 2022.

MONACO OURAL TRADING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 66.000 euros

Siège social : 14, avenue Saint-Michel - Monaco

FIN DE MANDAT D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 3 décembre 2021, il a été pris acte de la fin de mandat de M. Cyril REUX en qualité cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 mars 2022.

Monaco, le 1^{er} avril 2022.

APPLIED SPACE TECHNOLOGIES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 1^{er} février 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mars 2022.

Monaco, le 1^{er} avril 2022.

ORSTEEL LIGHT MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 35, rue Plati - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 16 février 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mars 2022.

Monaco, le 1^{er} avril 2022.

STAND BY MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 8, rue Basse - Monaco

—

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 mars 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 11, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mars 2022.

Monaco, le 1^{er} avril 2022.

W.H.S. WORLDHAIL SYSTEM

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue du Ténau - Monaco

—

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 22 février 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 29, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 mars 2022.

Monaco, le 1^{er} avril 2022.

DYNAMIC ASSETS & PERFORMANCE MONITORING

en abrégé : « D.A.P.M. »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : 25, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

—

DISSOLUTION ANTICIPÉE

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 novembre 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Elie ZAIDAN, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au siège de la société, 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit conformément à la loi, le 24 mars 2022.

Monaco, le 1^{er} avril 2022.

LES PRODUITS DE LA BONNE TABLE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 11, avenue Saint-Michel - Monaco

—

DISSOLUTION ANTICIPÉE

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 janvier 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 3 janvier 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Giuliano FILIPPI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au siège de la société, 11, avenue Saint-Michel à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mars 2022.

Monaco, le 1^{er} avril 2022.

TERZA CARROZZA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 22, rue Princesse Caroline - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 octobre 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Elisabeth PINTO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au Cabinet Expertsign, 57, rue Grimaldi à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mars 2022.

Monaco, le 1^{er} avril 2022.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 18 février 2022 de l'association dénommée « Comité International de la Méditerranée du Yachting Classique (CIM) ».

Les modifications adoptées portent sur l'article 2 relatif à l'objet au sein duquel il est désormais fait référence à « WORLD SAILING » en lieu et place de « l'ISAF » ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

ASSOCIATION LÉGION DE MARIE

Nouvelle adresse : Paroisse Sainte Dévote, Place Sainte-Dévote à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 mars 2022
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	276,51 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.600,24 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.582,35 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 mars 2022
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.186,29 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.498,78 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.555,93 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.641,80 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.363,26 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.388,01 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.422,45 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.423,92 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.551,55 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	3.160,22 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.699,55 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.754,33 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.327,38 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.700,04 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.155,90 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.838,75 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.437,60 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	69.703,80 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	735.942,87 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.108,10 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.551,73 EUR
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.157,90 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	555.842,35 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 mars 2022
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	54.760,18 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.032,18 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	52.025,06 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	524.444,55 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.825,07 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	137.709,17 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	105.122,27 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	1.044,64 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.213,57 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

